PLU

Plan Local d'Urbanisme

LEDENON

NOTICE EXPLICATIVE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 6 novembre 2025

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le : 16 décembre 2025

Titre du document	**Notice explicative de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Lédenon**
Version	Décembre 2025
Rédacteur	SIG
Vérificateur	MEBL
Validateur	BEP

Sommaire

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 5
1.1. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 5
1.2. Le déroulement de la procédure 6
1.2.1. Procédure 6
1.2.2. Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique 6
2. DECLARATION DE PROJET 8
2.1. Eléments de contexte 8
2.1.1. Présentation de la commune de Lédenon 8
2.2. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune 8
2.3. Description des projets 10
2.3.1. Localisation 10
2.3.2. Porteurs de projet 15
2.4. Principes de fonctionnement et caractéristiques techniques des installations photovoltaïques au sol 16
2.4.1. Les composantes environnementales de la commune de Lédenon 18
2.5. Articulation du projet avec les documents supra-communaux 24
2.5.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 24
2.5.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) des Gardons et le SAGE du Vistre 25
2.5.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie 27
2.5.4. Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes 29
2.5.5. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard 30
3. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET 32
3.1. Un projet qui répond aux orientations nationales, régionales et locales en matière de développement des énergies renouvelables 32
3.1.1. Orientations de politique nationale 32
3.1.2. Orientations des documents cadre à l'échelle régionale 33
3.2. Une production d'énergie « propre » 33
3.3. Un projet économiquement rentable pour la collectivité 34
3.4. Le choix de la localisation des projets 35
3.5. Des projets situés dans les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Lédenon 35
3.5.1. Justification du choix des sites 36
4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LEDENON AVEC LE PROJET 37
4.1. Mise en compatibilité : modification des pièces règlementaires 37
4.2. Modification du zonage de Plan Local d'Urbanisme 38
4.2.1. Déclassement d'un Espace Boisé Classé 38

4.2.2. Recul au niveau des départementales 40
4.2.3. Création de sous-secteurs Nph 41
4.3. Modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme 46
4.3.1. Modification de l'article B des dispositions générales 46
4.3.2. Modification du préambule de la zone N 46
4.3.3. Modification de l'article 1 de la zone N – Occupations et utilisations du sol interdites 47
4.3.4. Modification de l'article 2 de la zone N – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 47
4.3.5. Modification de l'article 6 de la zone N – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 48
4.3.6. Modification de l'article 7 de la zone N – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 49
4.3.7. Modification de l'article 8 de la zone N – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 49
4.3.8. Modification de l'article 9 de la zone N – Emprise au sol 50
4.3.9. Modification de l'article 10 de la zone N – Hauteur maximale des constructions 50
4.3.10. Modification de l'article 11 de la zone N – Aspect extérieur 51
4.3.11. Modification de l'article 13 de la zone N – Espaces libres et plantations 52

1. Contexte règlementaire et déroulement de la procédure

1.1. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le **code de l'urbanisme**. Le code de l'urbanisme confère aux collectivités territoriales la capacité de se prononcer après enquête publique sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction :

Article L.300-6 : *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer,* ***par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement*** *au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.122-15, L.122-6-1, L.123-14 et L.123-14-2 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

Article L.153-54 : *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article R.153-15 : *(...) Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

FOCUS : évaluation environnementale

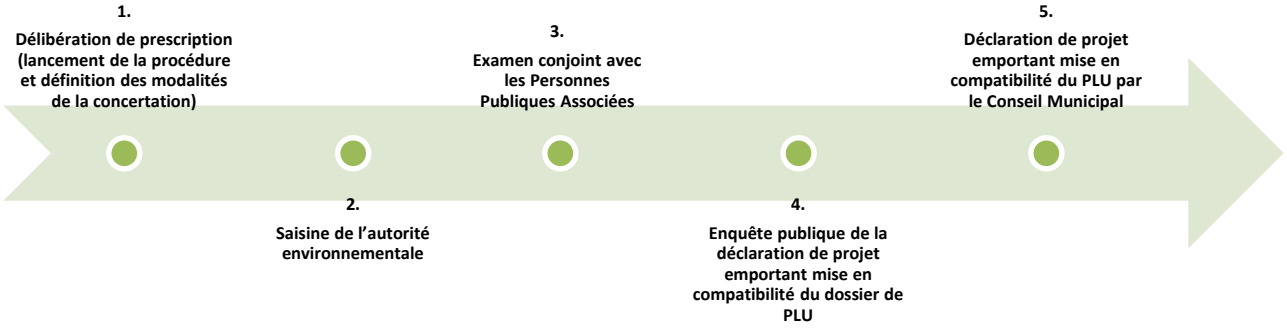
Une évaluation environnementale a été réalisée afin de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale est annexée à la présente notice.

1.2. Le déroulement de la procédure

1.2.1. Procédure

La procédure est organisée par les articles L 153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme. Ainsi, les projets de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme font l'objet d'un **examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées avant l'enquête publique**.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique par le maire. **L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan** qui en est la conséquence. A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet, à adopter la déclaration de projet et à décider la mise en compatibilité du PLU qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.



1.2.2. Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable avec une réserve :

> *« Le projet est constitué en somme de 3 projets de parcs, séparés dans l'espace mais groupés dans le temps. L'analyse d'un seul dossier d'autorisation d'urbanisme regroupant les demandes d'autorisation d'urbanisme donnerait la possibilité d'une meilleure intégration du programme de développement des énergies renouvelable à l'échelle de la commune. »*

Cette réserve ne concerne pas la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cependant, la réponse apportée par la mairie à cette réserve est la suivante :

1. **Concernant la multiplicité des demandes d'autorisation d'urbanisme :**

Malgré le principe de l'indivisibilité d'une construction, il est constaté que les trois installations solaires sont clairement non contiguës entre elles. Les ilots les plus proches (Pont d'Argent et La Garrigue) sont situés au plus près à environ 570 m l'un de l'autre, et séparés des chemins et routes communales et d'une route départementale D6086.
Or la réponse à la question écrite n°36018 (https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-36018QE.htm) atteste que « *Deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'un chemin communal constituent deux unités foncières distinctes. En effet, le chemin communal introduit une rupture, de telle sorte que le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement ne porte pas sur un îlot de propriété d'un seul tenant. L'article L. 442-1 du code de l'urbanisme prévoit, certes, que la division de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis peut constituer un lotissement. Cependant, deux unités foncières séparées par un chemin communal ne peuvent pas être considérées comme contiguës au sens de cet article. Par conséquent, un promoteur souhaitant aménager deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'un chemin communal doit déposer deux demandes de permis d'aménager le lotissement* ».

C'est pour cette raison que trois demandes d'autorisation d'urbanisme distinctes sont prévues pour les trois secteurs de projets.

2. **Sur l'analyse des effets cumulés des projets :**

Il est rappelé que les projets désignés permettent de valoriser d'anciennes décharges pour la production d'électricité d'origine renouvelable. Elles occupent au total une surface cumulée de 5,63ha, ce qui ne représente que 0,29% du territoire communal. La puissance cumulée est de 6,31 MWc permettant d'alimenter en électricité un bassin de vie beaucoup plus large.

Afin de garantir la meilleure intégration possible, les projets de centrale solaire de La Garrigue et « Le Relais » ont fait l'objet d'une analyse d'effets cumulés. Il s'agit plus spécifiquement du résultat du cumul et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects, générés par un même projet ou par plusieurs projets « voisins » dans le temps et dans l'espace. Les projets pris en compte dans l'analyse ont moins de 5 ans, sont compris dans un périmètre de 10 km autour des zones d'implantation des secteurs de projets et entrent dans l'une des catégories suivantes :

- les projets de développement des énergies renouvelables sur les communes voisines de Lédenon,
- les activités soumises à ICPE,
- les projets d'aménagement urbains et/ou surfaciques (ZAC, lotissements…).

Au total 7 projets ont été retenus pour l'analyse.
Les conclusions de ces études sont que **les projets de centrales photovoltaïques sur les secteurs de La Garrigue et du Relais sur la commune de Lédenon ont un effet négatif faible cumulé avec les autres projets connus pour la quasi-totalité des thématiques : milieu physique, humain, paysage et patrimoine, les habitats naturels et la faune. Cependant un impact négatif cumulé modéré existe pour la flore de par la destruction / altération de l'Ophrys à forme d'araignée. Des mesures spécifiques sont proposées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement).**

Pour information, le projet de centrale solaire sur le secteur de Pont d'Argent, d'une puissance inférieure à 1MWc a été exempté d'évaluation environnementale. Il n'a donc pas été intégré à l'analyse des impacts cumulés des 2 autres projets de centrale solaire. Toutefois, en raison de ses impacts environnement pressentis comme non significatifs par l'administration, il est attendus des impacts cumulés également non significatifs.

2. Déclaration de projet

2.1. Eléments de contexte

2.1.1. Présentation de la commune de Lédenon

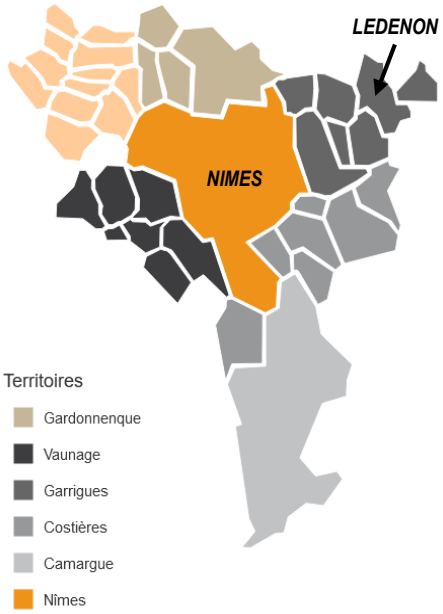
La commune de Lédenon est située à l'est du département du Gard. Elle se trouve à environ 29 km à l'ouest d'Avignon et 18 km au nord-est de Nîmes. La commune subit donc l'influence de ces agglomérations importantes présentes à proximité. Elle est aussi très proche du site historique du Pont du Gard et du site naturel du Gardon.

Le territoire de la commune s'étend du massif des garrigues de Nîmes qui occupe une superficie importante (environ la moitié du territoire communal) à la plaine caillouteuse des costières du Gard, avec une altimétrie décroissante du Nord-ouest au sud-est.

Lédenon s'étend sur une superficie de 1944 hectares. Cette commune rurale, essentiellement agricole, accueille également un circuit auto-moto.

Lédenon est un village pittoresque blotti au pied des restes de son ancien château féodal très visible notamment depuis la RD6086.

La commune de Lédenon fait partie de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.



Localisation de Lédenon au sein de Nîmes Métropole / Source : https://www.nimes-metropole.fr/

2.2. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lédenon a été approuvé le 18 octobre 2022.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet communal est basé sur un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et s'articule autour des 3 axes suivants :

Axe 1 – Structurer le village

O1- Programmer un développement démographique maîtrisé

O2 – Fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain

O3 – Encourager les opérations de renouvellement au sein de l'enveloppe urbaine

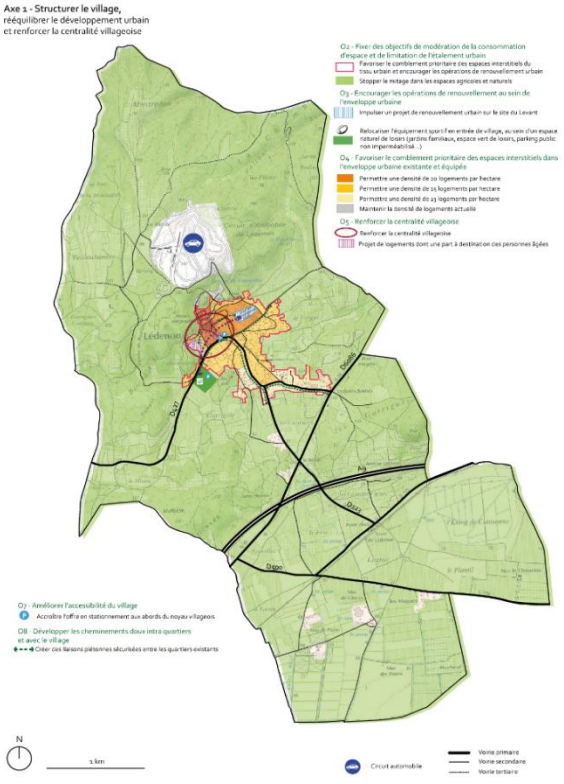
O4 - Favoriser le comblement prioritaire des espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine existante et équipée

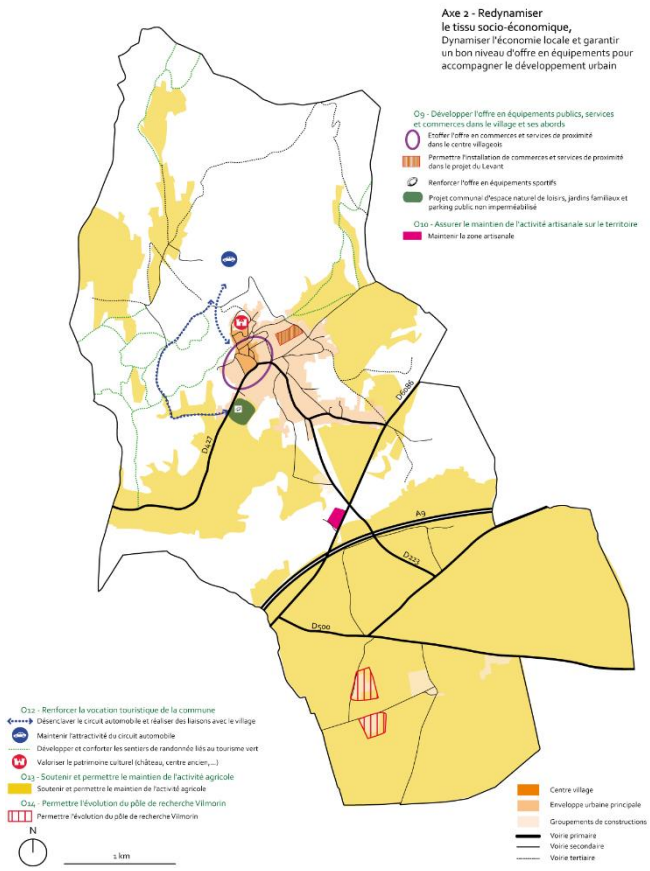
O5 – Renforcer la centralité villageoise

O6 – Diversifier l'offre en habitat afin de répondre aux besoins de tous les publics

O7 – Améliorer l'accessibilité du village

O8 - Développer les cheminements doux intra quartiers et avec le village





Axe 2 – Redynamiser le tissu socio-économique

O9- Développer l'offre en équipements publics, services et commerces dans le village et ses abords

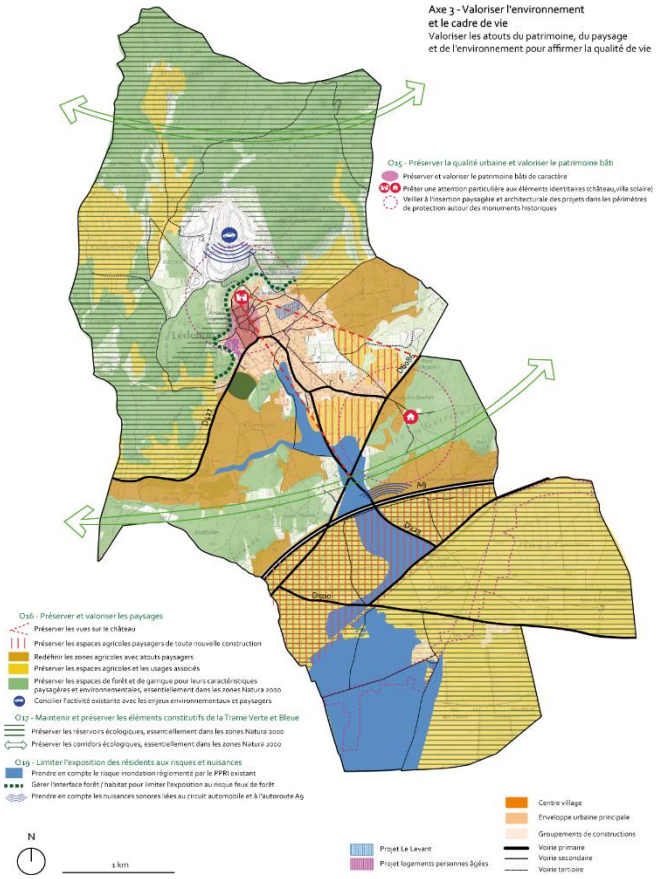
O10 – Assurer le maintien de l'activité artisanale sur le territoire

O11 - Favoriser le développement des communications numériques

O12 – Renforcer la vocation touristique de la commune

O13- Soutenir et permettre le maintien de l'activité agricole à Lédenon

O14 – Permettre l'évolution du pôle de recherche Vilmorin



Axe 3 – Valoriser l'environnement et le cadre de vie

O15 – Préserver la qualité urbaine et valoriser le patrimoine bâti

O16 – Préserver et valoriser les paysages

O17 – Maintenir et préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte Bleue (TVB)

O18- Promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire

La commune souhaite participer au plan national de transition énergétique en promouvant les énergies renouvelables sur son territoire. A ce titre, elle est favorable à la création de projets solaires, de taille mesurée, sur son territoire. La localisation de ces projets solaires devra prendre en compte les enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers du territoire.

O19- Limiter l'exposition des résidents aux risques et nuisances

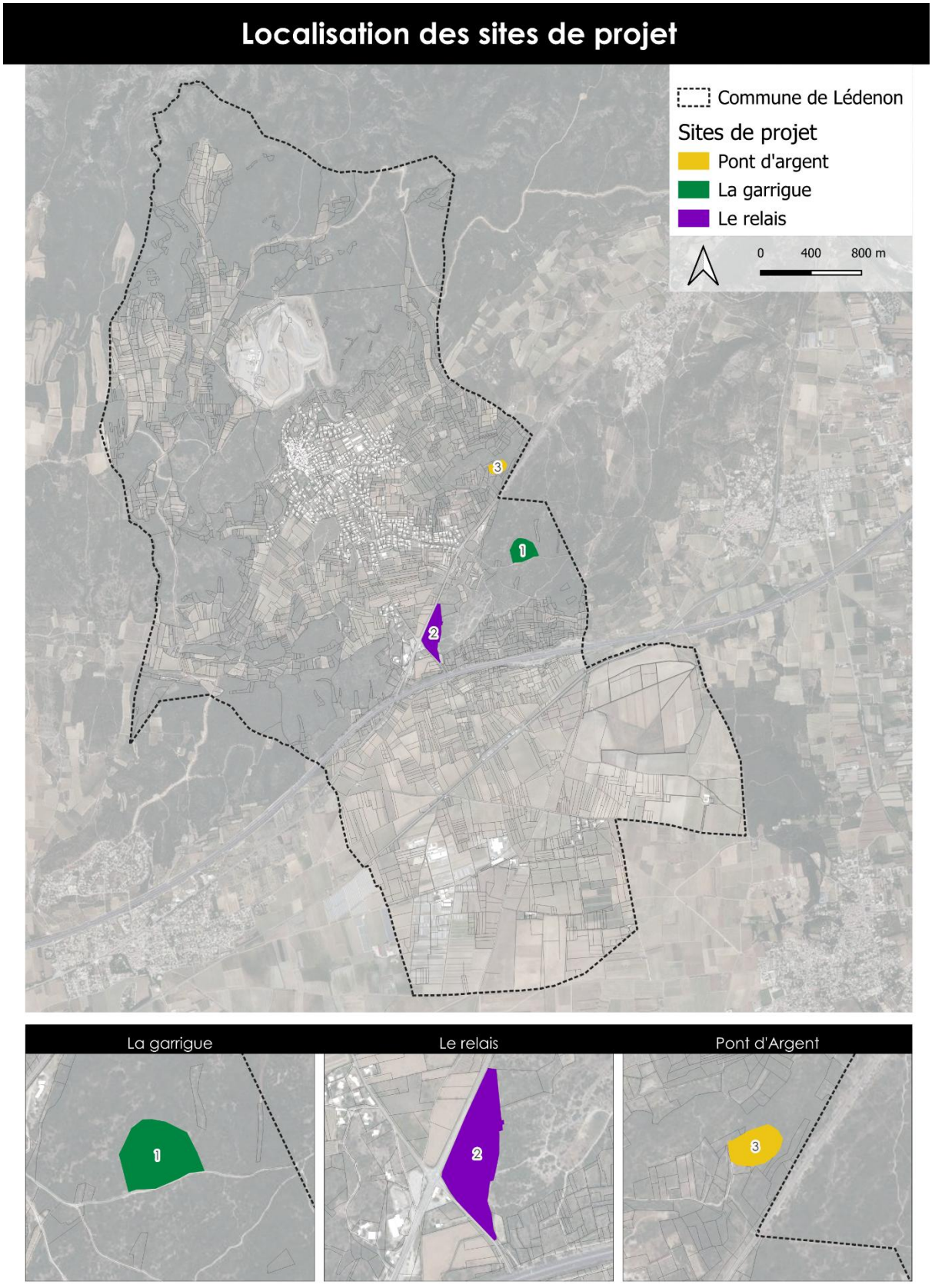
FOCUS : compatibilité avec le PADD

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation de trois centrales photovoltaïques sur la commune de Lédenon est compatible avec l'économie générale du PADD en vigueur. Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la possibilité d'encadrer des dispositifs en faveur du développement des énergies renouvelables (orientation 18).

2.3. Description des projets

2.3.1. Localisation

Trois sites de projets d'implantation de parcs photovoltaïques sont portés par H2air sur la commune de Lédenon : **La Garrigue, Le Relais et Pont d'argent.**



- **Site 1 - La Garrigue - 3 ha**

Le site « La garrigue » est situé à l'est de la commune de Lédenon. Il comptabilise une superficie de 3 ha. Ce site était anciennement occupé par une décharge non autorisée. Les sols sont déjà dégradés par la présence historique de déchets et potentiellement impropres à d'autres usages. Aujourd'hui, on observe encore la présence de déchets épars, mêlés à des remblais hétérogènes, qui traduisent un état de dégradation avancé de ce terrain. Les photos ci-après ont été prises en septembre 2025 et montrent l'état du site.



Photos prises sur le site de la Garrigue, septembre 2025 / Source : mairie de Lédenon et H2air

Les photographies ci-après montrent le site en l'état, et une simulation avec implantation d'une centrale photovoltaïque.

H2air
Route de la Côte d'Azur - Z.A Le Canet
ARTEPARC - Bâtiment D - 13590 MEYREUIL
Tel: 07 85 94 17 18
Mail : mhutin@h2air.fr

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LEDENON (30210)
Site n°1 La Garrigue



Point de vue existant - photographie



Point de vue projet - simulation visuelle

Projet de centrale photovoltaïque – Site La Garrigue / Source : h2air

- **Site 2 - Le Relais – 3,4 ha**

Le site « Le Relais » est également situé au sud de la zone urbaine de Lédenon, sur une superficie de 3,4 ha. Ce site a été identifiée lors de l'élaboration du Plan Départemental de résorption des décharges brutes du Gard réalisé par le BRGM. Ainsi ce site n'a jamais été autorisé et la totalité des déchets a été enlevée. Ce n'est donc ni une ICPE, ni une ancienne décharge, ni un site pollué. Les photographies ci-après montrent le site en l'état, et une simulation avec implantation d'une centrale photovoltaïque (sans et avec mesures paysagères).



Point de vue existant - photographie



Point de vue projet - simulation visuelle



***Point de vue projet - simulation visuelle** avec mesures paysagères*

Projet de centrale photovoltaïque – Site Le Relais / Source : h2air

- **Site 3 - Le Pont d'argent - ancienne décharge - 1 ha.**

Le site « Pont d'Argent » est situé sur une ancienne décharge, à l'est de la commune, sur une superficie de 1 ha. Ce site était une décharge brute. Le fonctionnement de l'établissement n'a jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter. Le site n'a donc pas d'arrêté d'autorisation préfectoral autorisant son activité. Les photographies ci-après montrent le site en l'état, et une simulation avec implantation d'une centrale photovoltaïque

H2air
Route de la Côte d'Azur - Z.A Le Canet
ARTEPARC - Bâtiment D - 13590 MEYREUIL
Tel: 07 85 94 17 18
Mail : mhuting@h2air.fr

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LEDENON (30210)
Site n°3 Le Pont d'Argent



Point de vue existant - photographie



Point de vue projet - simulation visuelle

Projet de centrale photovoltaïque – Site Pont d'Argent / Source : h2air

2.3.2. Porteurs de projet

h2air
L'ÉOLIEN PAR CONVICTION

h2air
POUR UN AVENIR SOLAIRE

DÉVELOPPEMENT DE PROJET

- Concertation
- Analyse de gisements
- Réduction des impacts
- Financement de projets

PX h2air

CONSTRUCTION DE PARCS ÉOLIENS & CENTRALES SOLAIRES

- Solutions « clés en main »
- Génies civil et électrique
- Suivi de chantier et maîtrise des coûts

GT h2air

GESTION OPÉRATIONNELLE

- Surveillance et optimisation de la production
- Maintenance des infrastructures
- Gestion administrative

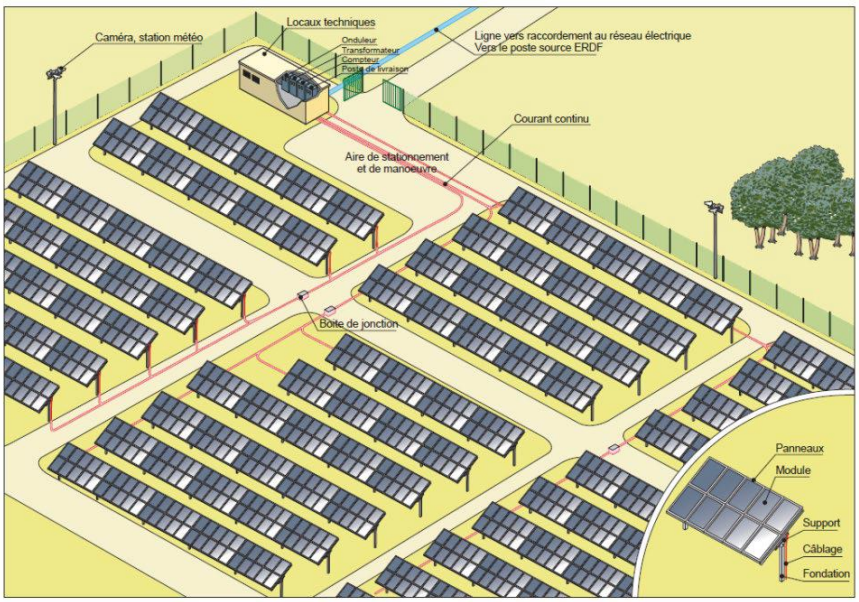
2.4. Principes de fonctionnement et caractéristiques techniques des installations photovoltaïques au sol

La réflexion des trois centrales photovoltaïques de Lédenon s'inscrira sur des zones d'implantation de l'ordre de 3ha, 3,4 ha et 1ha. Ces surfaces peuvent être réduites durant la phase d'étude d'impact sur l'environnement par les zones d'évitement liées aux enjeux environnementaux propres à chaque site révélé par les bureaux d'études mandatés (par exemple un nids d'espèce protégée ou la présence d'une plante endémique menacée). Les résultats présentés ne peuvent donc pas tenir compte de la réduction possible de l'aire couverte par les futures installations industrielles.

La puissance totale estimée des sites est de 7,77MWc. Ils seront conçus de manière à optimiser la production électrique dans le respect des contraintes environnementales, techniques et réglementaires. Cette projection considère l'augmentation régulière des rendements des panneaux photovoltaïques constatée au fil des années et qui permet un meilleur taux d'occupation du sol.

Chaque parc solaire est constitué de panneaux assemblés en série pour former des chaines de modules. Le courant photovoltaïque issu de ces chaines est mis en parallèle au sein de boites de jonction. Ces boitiers sont ensuite raccordés aux onduleurs qui permettent de transformer le courant continu en courant alternatif.

Les postes de transformation localisés dans le parc permettront d'élever la tension du système à 20 000 volts afin de pouvoir ensuite injecter l'électricité produite au sein du réseau de transport ou de distribution.



Organisation d'une centrale solaire au sol – source : h2air

Pour le site 1 – La Garrigue :

Site 1, La Garrigue	
Surface des parcelles	3ha
Surface valorisable	3ha
Surface de panneaux	17174m²
Surface au sol (panneaux + locaux techniques)	17204m²
Nombre de modules	6144
Hauteur	2,4m
Orientation	Sud
Inclinaison	30°
Ratio de performance	80.6%
Ombrage	2%
Nombre d'onduleurs	9
Puissance électrique nominale	3,62MWc
Production annuelle	5015MWh/an
Production annuelle avec effet bifacial	5516MWh/an
Bilan carbone prévisionnel	-72 tonnes CO2/an

Pour le site 2 – Le Relais

Site 2, Le relais	
Surface des parcelles	3,4ha
Surface valorisable	2,7ha
Surface de panneaux	14960m²
Surface au sol (panneaux + locaux techniques)	14990m²
Nombre de modules	5352
Hauteur	2,4m
Orientation	Sud
Inclinaison	30°
Ratio de performance	80.7%
Ombrage	2%
Nombre d'onduleurs	8
Puissance électrique nominale	3,16MWc
Production annuelle	4373MWh/an
Production annuelle avec effet bifacial	4810MWh/an
Bilan carbone prévisionnel	-62 tonnes CO2/an

Pour le site 3 – Pont d'Argent

Site 3, Pont d'Argent	
Surface des parcelles	0,97ha
Surface valorisable	0,97ha
Surface de panneaux	4696m²
Surface au sol (panneaux + locaux techniques)	4726m²
Nombre de modules	1680
Hauteur	2,4m
Orientation	Sud
Inclinaison	25°
Ratio de performance	81.7%
Ombrage	2%
Nombre d'onduleurs	3
Puissance électrique nominale	0,99MWc
Production annuelle	1389MWh/an
Production annuelle avec effet bifacial	1528MWh/an
Bilan carbone prévisionnel	-20 tonnes CO2/an

2.4.1. Les composantes environnementales de la commune de Lédenon

L'évaluation environnementale de la DPMEC du PLU de Lédenon

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lédenon fait l'objet d'une évaluation environnementale. La partie ci-après synthétise les volets naturalistes de site de la Garrigue et du Relais et le volet agricole.

Le 15 avril 2025, la commune de Lédenon a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lédenon (Gard) dans le cadre de la réalisation de trois projets photovoltaïques au titre des articles R 104 21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 15 juillet 2025 (article R 104-25 du Code d'urbanisme).

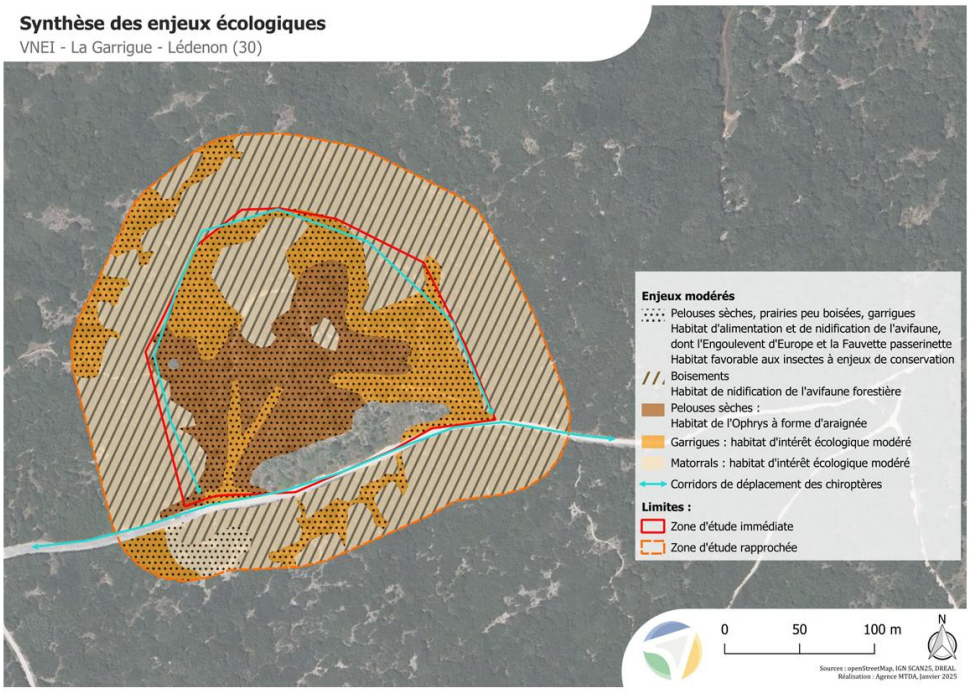
Etudes naturalistes

Le SCoT Sud Gard demande des études naturalistes pour les projets situés dans des espaces naturels patrimoniaux afin de démontrer l'absence d'impact sur la fonctionnalité de l'ensemble naturel concerné. Le site 1 - La Garrigue et le site 2 - Le Relais sont situés dans des espaces naturels patrimoniaux (voir partie 2.5.5 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT Sud Gard). Le site 3 – Pont d'Argent n'est pas situé sur un espace naturel patrimonial.
Les sites de la Garrigue et du Relais font l'objet d'études d'impact en parallèle de la présente Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU. Afin de répondre à la demande du SCoT, les paragraphes suivants synthétisent le volet naturaliste des deux études d'impacts.

- **Volet naturaliste / Extrait de l'étude d'impact du site 1 – La Garrigue**

Synthèse des enjeux sur le milieu naturel

Scénario de référence		Tendance au fil de l'eau	
ENJEUX MOYENS	**Pelouses sèches :** • Habitat de l'Ophrys à forme d'araignée	↘	Risque d'enfrichement des pelouses sèches, raréfaction de l'habitat.
	Pelouses sèches, prairies peu boisées, garrigues : • Habitat d'alimentation et de nidification de l'avifaune, dont l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette passerinette, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, potentiellement de la Pie-grièche méridionale, alimentation de la Tourterelle des bois, du Verdier d'Europe • Habitat favorable aux insectes à enjeux de conservation (Nacré de la filipendule, Zygène de la Badasse, Œdipode grenadine)	↘	Risque d'enfrichement, raréfaction de l'habitat.
	Matorrals : • Habitat d'intérêt écologique modéré • Habitat de nidification de l'avifaune forestière	↗	Maturation du boisement de Chêne vert.
	Garrigues : • Habitat d'intérêt écologique modéré	↘	Risque d'enfrichement, raréfaction de l'habitat.
	Lisières de boisements : • Corridors de déplacement des chiroptères	=	Peu d'évolution.
ENJEUX FAIBLE A NUL	**Autres habitats :** Milieux d'intérêt écologique faible à nul	↘	Risque d'enfrichement.



Extrait de l'étude d'impact sur le site de la Garrigue

- **Impacts résiduels sur le milieu naturel (page 299 de l'étude d'impact)**

Après mise en place des mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'impact du projet sur le milieu naturel, les impacts résiduels sont les suivants :

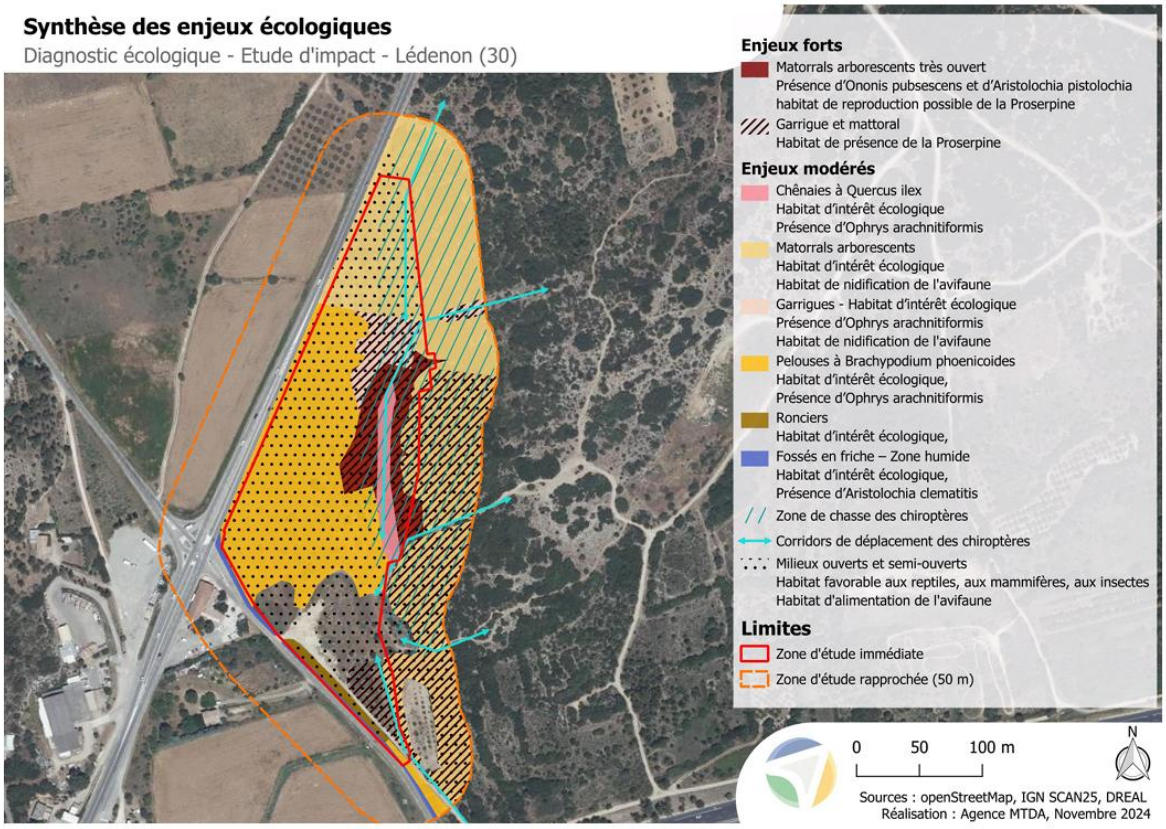
- **Habitat** : L'impact résiduel du projet, après mesures d'évitement et de réduction, est **considéré comme modéré pour les habitats de type boisements/matorrals, et faible et non significatif pour les autres habitats.** La zone de projet se situant au sein d'un massif boisé important en taille, l'impact résiduel du projet sur les habitats de matorral est toutefois jugé non significatif.
- **Flore :** Concernant la grande majorité des espèces de la flore, espèces ne disposant pas de statut de protection et ou de conservation défavorable, l'évaluation des effets du projet estimait des impacts bruts du projet comme faible à très faible. Il en va de même pour les impacts résiduels. En revanche, ces mesures ne permettent pas d'éviter la destruction de 4 pieds d'Ophrys arachnitiformis, espèce protégée en région Languedoc-Roussillon. La mesure « MR10 – Adaptation des modalités d'entretiens de la centrale » pourrait permettre de conserver sur l'emprise de la centrale un milieu favorable à la repousse de l'espèce. **De ce fait, il convient de rédiger un dossier de demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée qui traitera de l'espèce Ophrys arachnitiformis, et de ses habitats d'espèce. Des mesures de compensation sont à prévoir concernant la création d'habitats favorables à la présence de l'Ophrys, au maintien dans le temps de ces milieux, voir à la transplantation de l'espèce.**
- **Avifaune** : La prise en compte des mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'impact résiduel du projet comme faible et non significatif pour une grande partie des espèces de l'avifaune.
 - **Espèces d'affinité forestière** : les impacts résiduels du projet sont jugés faible pour les espèces d'affinité forestière, et non significatifs.
 - **Milieu ouvert** : l'impact résiduel du projet est considéré comme moyen à faible pour ces espèces, mais toutefois significatifs
 - **Engoulevent d'Europe** : il convient de rédiger un dossier de demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée, principalement concernant l'Engoulevent d'Europe, mais qui devra traiter de l'ensemble des espèces de l'avifaune protégée malgré les impacts résiduels jugés faible et non significatif. Des mesures de compensation sont à prévoir concernant notamment la création de milieux favorables à l'alimentation de l'Engoulevent D'Europe.
- **Reptiles :** la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'impact résiduel du projet comme faible et non significatif pour les espèces de reptiles.
- **Chiroptères :** La prise en compte de ces mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'impact résiduel du projet comme faible et non significatif pour les espèces de chiroptères.
- **Insectes :** la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'impact résiduel du projet comme faible et non significatif pour les espèces d'insectes.

- **Volet naturaliste / Extrait de l'étude d'impact du site 2 – Le Relais**

Synthèse des enjeux sur le milieu naturel

Scénario de référence		Tendance au fil de l'eau	
ENJEUX FORT	**Matorrals arborescents très ouvert (F5.1xF6.13)** Habitat d'intérêt écologique, Présence d'*Ononis pubsescens* et d'*Aristolochia pistolochia* – habitat de reproduction possible de la Proserpine	↘	Fermeture du milieu probable, mais très lente étant donné les conditions difficiles du milieu.
	Garrigues et matorrals de chêne vert : Habitat de présence de la Proserpine	↘	Fermeture du milieu probable, mais très lente étant donné les conditions difficiles du milieu.
ENJEUX MOYENS	**Chênaies à *Quercus ilex* (Chêne vert)** Habitat d'intérêt écologique Présence d'*Ophrys arachnitiformis*	= **(moyen terme)** ↗ **(long terme)**	A moyen terme aucune évolution n'est prévue. Sur du plus long terme l'enfrichement de la zone dégradée au sud pourrait conduire à la formation de matorral puis de chênaie verte.
	Matorrals arborescents dont matorrals à *Olea europaea* et matorrals à chênes verts Habitat d'intérêt écologique, Habitat de nidification de l'avifaune Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe	↗	La fermeture des milieux conduira à une augmentation des matorrals dans la zone d'étude. L'évolution vers un boisement plus haut ne sera pas toujours possible étant donné les conditions du milieux (xérophile, sol peu profond…)
	Garrigues Habitat d'intérêt écologique Présence d'*Ophrys arachnitiformis* Habitat de nidification de l'avifaune : Alouette lulu, Chardonneret élégant, Fauvette passerinette, Serin cini	↘	Fermeture du milieu probable, mais très lente étant donné les conditions difficiles du milieu.
	Pelouses à *Brachypodium phoenicoides* Habitat d'intérêt écologique, Présence d'*Ophrys arachnitiformis*	=	Pas d'évolution attendue dans les conditions actuelles de gestion du milieu

Scénario de référence		Tendance au fil de l'eau	
	Ronciers Habitat d'intérêt écologique, Habitat favorable à la présence de reptiles	↗	L'enfrichement conduira à une augmentation des ronciers dans un premier temps. Ces ronciers deviendront à terme des boisements de chênes verts si rien n'est entrepris sur la zone d'étude.
	Fossés en friche – Zone humide Habitat d'intérêt écologique	=	Pas d'évolutions attendues dans les conditions actuelles de gestion du milieu
	Chenaie, matorral et lisières Zone de chasse des chiroptères et corridors de déplacement en lisière	=	Fermeture du milieu probable, mais très lente étant donné les conditions difficiles du milieu.
	Milieux ouverts et semi-ouverts Habitat favorable aux reptiles, aux mammifères, aux insectes (Œdipode Aigue-marine, Zygène de la Badasse, Zygène du Panicaut) Habitat d'alimentation de l'avifaune	↘	Fermeture du milieu probable, mais très lente étant donné les conditions difficiles du milieu.
ENJEUX FAIBLE A NUL	**Autres habitats, espèces floristiques et faunistiques communes voire exotiques**	=	La tendance globale est à l'absence d'évolution avec le maintien de la gestion actuelle



Carte 38 : Synthèse des enjeux écologiques de la zone de projet

- **Impacts résiduels sur le milieu naturel**

Après mise en place des mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'impact du projet sur le milieu naturel, les impacts résiduels sont les suivants :

- **Habitat** : l'impact résiduel du projet, après mesures d'évitement et de réduction, est considéré comme modéré pour les habitats suivants : Chênaies à Quercus ilex, Ronciers et Garrigues occidentales à Cistus x Ronciers ; et faible à nul pour les autres habitats naturels. La zone de projet se situant en continuité d'un massif boisé important en taille, l'impact résiduel du projet sur les habitats est toutefois jugé non significatif.
- **Flore :** Concernant la grande majorité des espèces de la flore, espèces ne disposant pas de statut de protection et ou de conservation défavorable, l'évaluation des effets du projet estimait des impacts bruts du projet comme faible à très faible. Il en va de même pour les impacts résiduels. Il convient de rédiger un dossier de demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée qui traitera de l'espèce Ophrys arachnitiformis, et de ses habitats d'espèce. Des mesures de compensation sont à prévoir concernant la création d'habitats favorables à la présence de l'Ophrys, au maintien dans le temps de ces milieux, voir à la transplantation de l'espèce.
- **Avifaune** : La prise en compte de ces mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'impact résiduel du projet comme faible et non significatif pour une grande partie des espèces de l'avifaune :
 - Concernant les espèces d'affinité forestière, le projet après mesures d'évitement et de réduction ne remettra pas en cause la qualité forestière du site et de ses alentours. Ainsi les impacts résiduels du projet sont jugés Faible pour les espèces d'affinité forestière, et non significatifs ;
 - Concernant les espèces des milieux ouverts, le projet après mesures d'évitement et de réduction permettra le retour des espèces sur des habitats favorables, notamment des habitats à végétation basse au sein de la centrale photovoltaïque, et des milieux semi-ouverts de types garrigues au sein des OLD. Ainsi, l'impact résiduel du projet est considéré comme faible pour ces espèces, et non significatifs
- **Reptiles :** la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'impact résiduel du projet comme faible et non significatif pour les espèces de reptiles
- **Chiroptères :** La prise en compte des mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'impact résiduel du projet comme faible et non significatif pour les espèces de chiroptères.
- **Insectes :** la prise en compte de ces mesures d'évitement et de réduction permet de considérer l'impact résiduel du projet comme faible et non significatif pour les espèces d'insectes.

Focus sur le volet agricole

Les trois sites de projet se trouvent sur des parcelles communales, en zone N du PLU. Ces trois sites sont situés hors de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Costières de Nîmes" et en sont éloignés de plus d'1 km. Aussi, ces trois secteurs sont des parcelles qui appartiennent à la commune de Lédenon qui ne prévoit pas de vocation agricole pour ces parcelles.

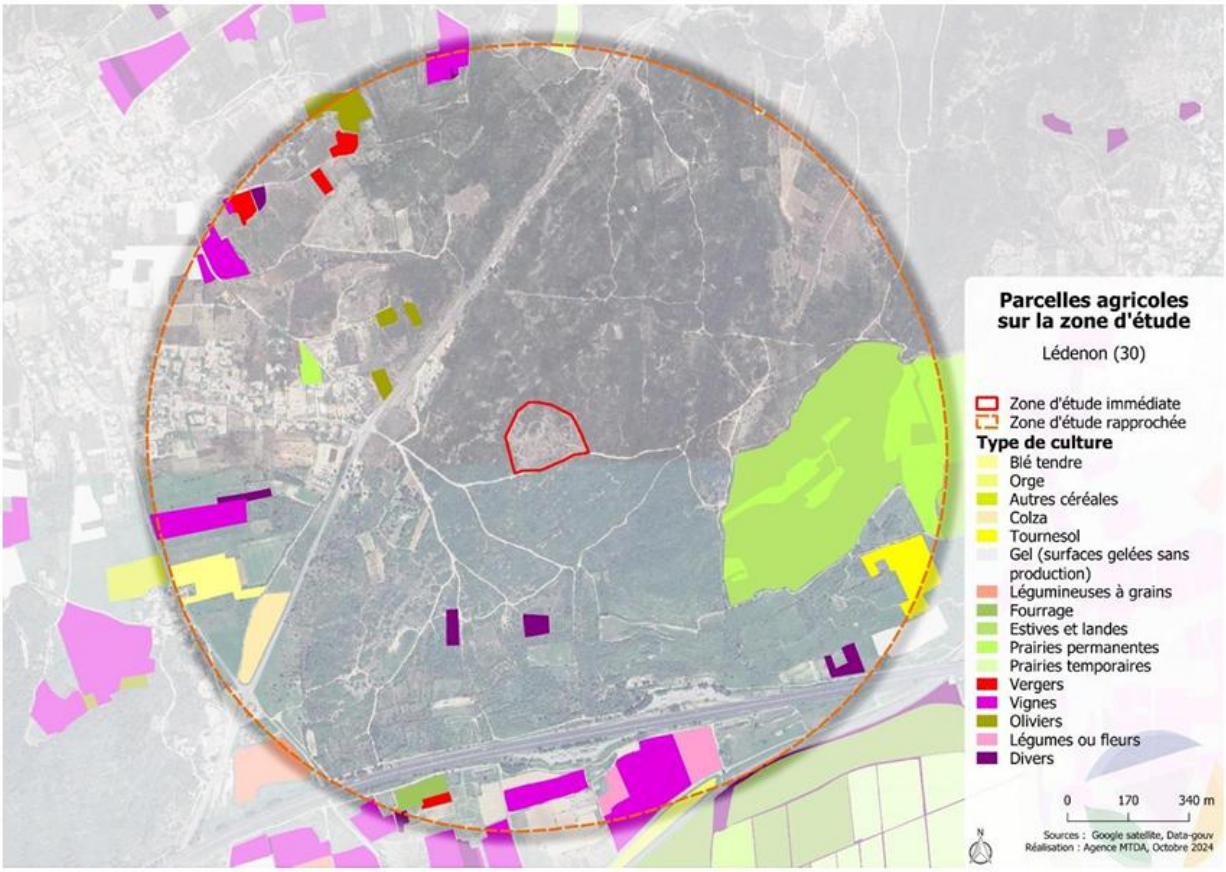
Concernant le site 1 – La Garrigue, l'étude d'impact expose que l'activité agricole présente un enjeu faible sur ce secteur :

« Globalement, le Registre parcellaire graphique 2022 permet de noter que la zone d'implantation potentielle est n'est pas située sur une zone agricole.

Les types de cultures principales au sein de l'aire d'étude rapprochée sont les vignes et les prairies. Consultée dans le cadre de cette étude d'impact, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) informe que la commune de Lédenon est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Costières de Nîmes », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes », « Pélardon » et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Terres du Midi », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

***Les terrains concernés par le projet La Garrigue sont situés à plus d'un kilomètre de l'aire délimitée parcellaire de l'AOP « Costières de Nîmes ». Ils ne portent pas de cultures pérennes et ne sont pas déclarés comme parcelles agricoles à la PAC. Toutefois, ces parcelles pourraient être utilisées comme pâture ou parcours pour les AOP « Pélardon » ou « Taureau de Camargue** ».*

L'activité agricole présente un enjeu faible.



Carte 37 : Recensement parcellaire agricole sur la zone d'étude rapprochée (Source : RPG 2022)

Extrait de l'étude d'impact sur le site de la Garrigue - page 122

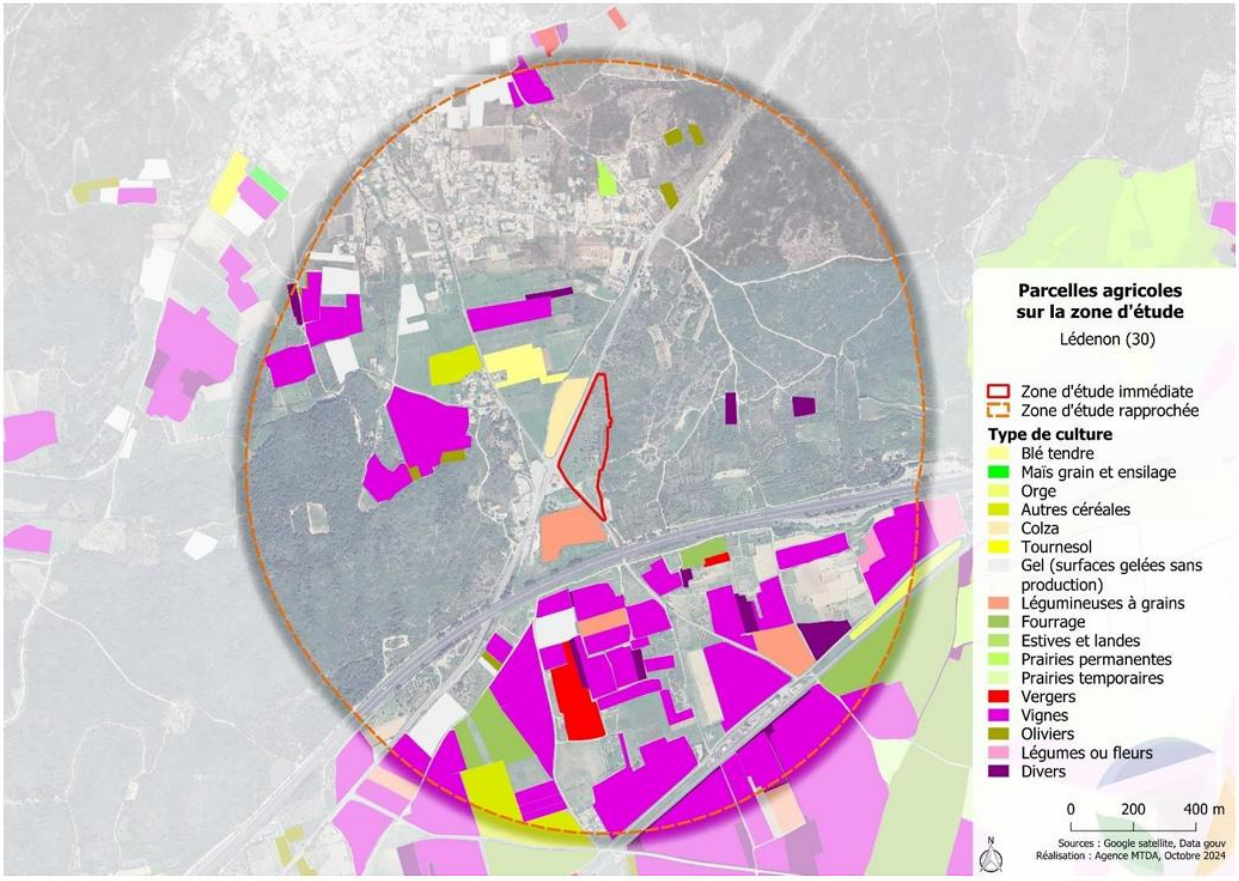
Concernant le site 2 – Le Relais, l'étude d'impact expose que l'activité agricole présente un enjeu faible sur ce secteur :

« Globalement, le Registre parcellaire graphique 2022 permet de noter que la zone d'implantation potentielle n'est pas située sur une zone agricole.

Le type de cultures principales au sein de l'aire d'étude rapprochée est les vignes. Consultée dans le cadre de cette étude d'impact, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) informe que la commune de Lédenon est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Costières de Nîmes », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes », « Pélardon » et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Terres du Midi », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Les terrains concernés par le projet Le Relais sont situés à plus d'un kilomètre de l'aire délimitée parcellaire de l'AOP « Costières de Nîmes ». Ils ne portent pas de cultures pérennes et ne sont pas déclarés comme parcelles agricoles à la PAC. Toutefois, ces parcelles sont limitrophes d'oliveraies pouvant être valorisées par les AOP oléicoles présentes sur la commune.

L'activité agricole présente un enjeu faible.



Carte 41 : Recensement parcellaire agricole sur la zone d'étude rapprochée (Source : RPG 2022)

Extrait de l'étude d'impact sur le secteur du Relais, page 134

2.5. Articulation du projet avec les documents supra-communaux

2.5.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le SDAGE fixe les grandes orientations pour atteindre l'objectif de reconquête du bon état des eaux et assurer une bonne gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Neuf orientations fondamentales traitent des grands enjeux de la gestion de l'eau :

Numéro	Orientations fondamentales
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

2.5.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) des Gardons et le SAGE du Vistre

Le SAGE des Gardons fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou rendu compatible dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE.

La commune de Lédenon est concernée par le SAGE des Gardons qui a été approuvé en décembre 2015. Un projet cadre a ainsi été élaboré, et comporte 5 grandes orientations. De chacune de ces orientations découlent un certain nombre d'objectifs.

Orientation A « Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux »
A1 : Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages
A2 : Améliorer les connaissances et bancariser l'information sur le bassin permettant la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
A3 : Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau
A4 : Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau
Orientation B « Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation »
B1 : Renforcer la conscience et la connaissance du risque
B2 : Accroitre la capacité de gestion de crise
B3 : Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité
Orientation C « Améliorer la qualité des eaux »
C1 : Pour agir plus efficacement, identifier les milieux à enjeux pour la qualité des eaux, en améliorer le suivi et sensibiliser la population
C2 : Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable
C3 : Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages
C4 : Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollution accidentelle en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage
C5 : Lutter contre les pollutions phytosanitaires
Orientation D « Préserver et reconquérir les milieux aquatiques »
D1 : Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
D2 : Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides
D3 : Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau
D4 : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau, en renforçant la lutte contre les espèces invasives
Orientation E « Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire ».
E1 : Conforter la gouvernance de bassin
E2 : S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
E3 : Faciliter la mise en œuvre du SAGE

La commune de Lédenon est également concernée par le SAGE du Vistre. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre Nappes Vistrenque et Costières (SAGE VNVC) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020. Plusieurs enjeux et objectifs poursuivis sont donc mis en évidences dans ce document :

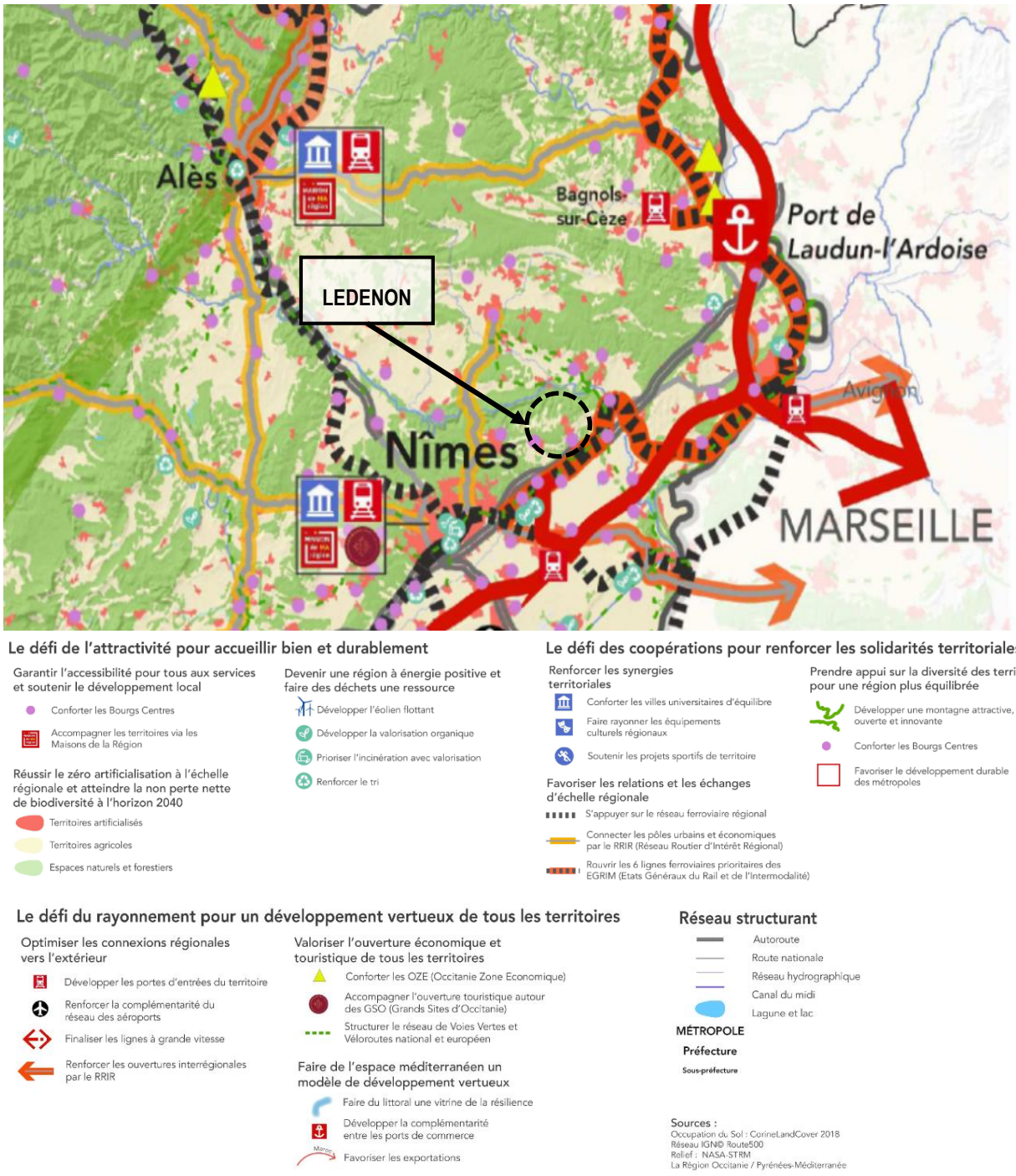
Enjeu 1 : Gestion quantitative des eaux souterraines
A/ Préserver l'équilibre quantitatif des nappes
B/ Améliorer la connaissance du fonctionnement des aquifères pour préserver l'équilibre quantitatif
C/ Elaborer des outils de gestion durable de la ressource et veiller au respect de l'adéquation entre besoin et ressource
D/ Encourager les économies d'eau
E/ Limiter l'impact de l'aménagement du territoire
Enjeu 2 : Qualité de la ressource en eau souterraine
A/ Améliorer les connaissances
B/ Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
C/ Restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires et des captages dont la qualité tend à se dégrader
D/ Accompagner le changement des pratiques pour réduire les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires
Enjeu 3 : Qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés
A/ Améliorer les connaissances
B/ Améliorer la qualité des eaux superficielles
C/ Préserver et développer la diversité des habitats naturels et des boisements riverains des cours d'eau
Enjeu 4 : Risque inondation
A/ Améliorer les connaissances
B/ Poursuivre la prise en compte des cours d'eau et de leurs abords dans les documents d'urbanisme
C/ Etablir des dispositifs de compensation globaux dans le cadre des projets d'aménagements
D/ Gérer les risques liés aux écoulements et aux débordements en lien avec la revitalisation des milieux aquatiques
Enjeu 5 : Gouvernance et communication
A/ Faire vivre la politique de l'eau sur le périmètre du SAGE
B/ Garantir la cohérence de l'organisation des compétences liées au grand cycle de l'eau sur le périmètre du SAGE
C/ Poursuivre la prise en compte des enjeux du SAGE dans les démarches de planification
D/ Valoriser les connaissances et les expertises

2.5.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie

Le SRADDET de la région Occitanie est en cours de modification. Le SRADDET en vigueur, qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022. Il définit trois défis pour la Région Occitanie :

1. **Le défi de l'attractivité**
2. **Le défi des coopérations**
3. **Le défi du rayonnement**

La carte ci-dessous synthèse ces défis.



Au sein du défi de l'attractivité, un des objectifs généraux est « Devenir une Région à Energie Positive ». Cet objectif comporte trois objectifs thématiques : la consommation du bâti, la consommation des transports et la production d'ENR.

Objectif thématique 1.9

Production d'ENR

Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

- **Développer de nouveaux modèles de production énergétique co-produits avec les habitants/citoyens**
- **Consolider la filière ENR** en soutenant les projets industriels et en adaptant les formations professionnelles
- **Encourager les territoires à développer les potentiels de production d'énergies renouvelables**, notamment via leur PCAET, sur terre et en mer, en priorisant l'installation sur les toitures, les espaces artificialisés et dégradés, en développant les solidarités entre les territoires et dans le respect des continuités écologiques
- **Volet montagne et ruralité** : développer des projets énergétiques d'intérêt territorial
- **Volet littoral et mer :** favoriser l'installation en mer de fermes commerciales d'éoliennes flottantes (objectif 2030 : 800 MW)

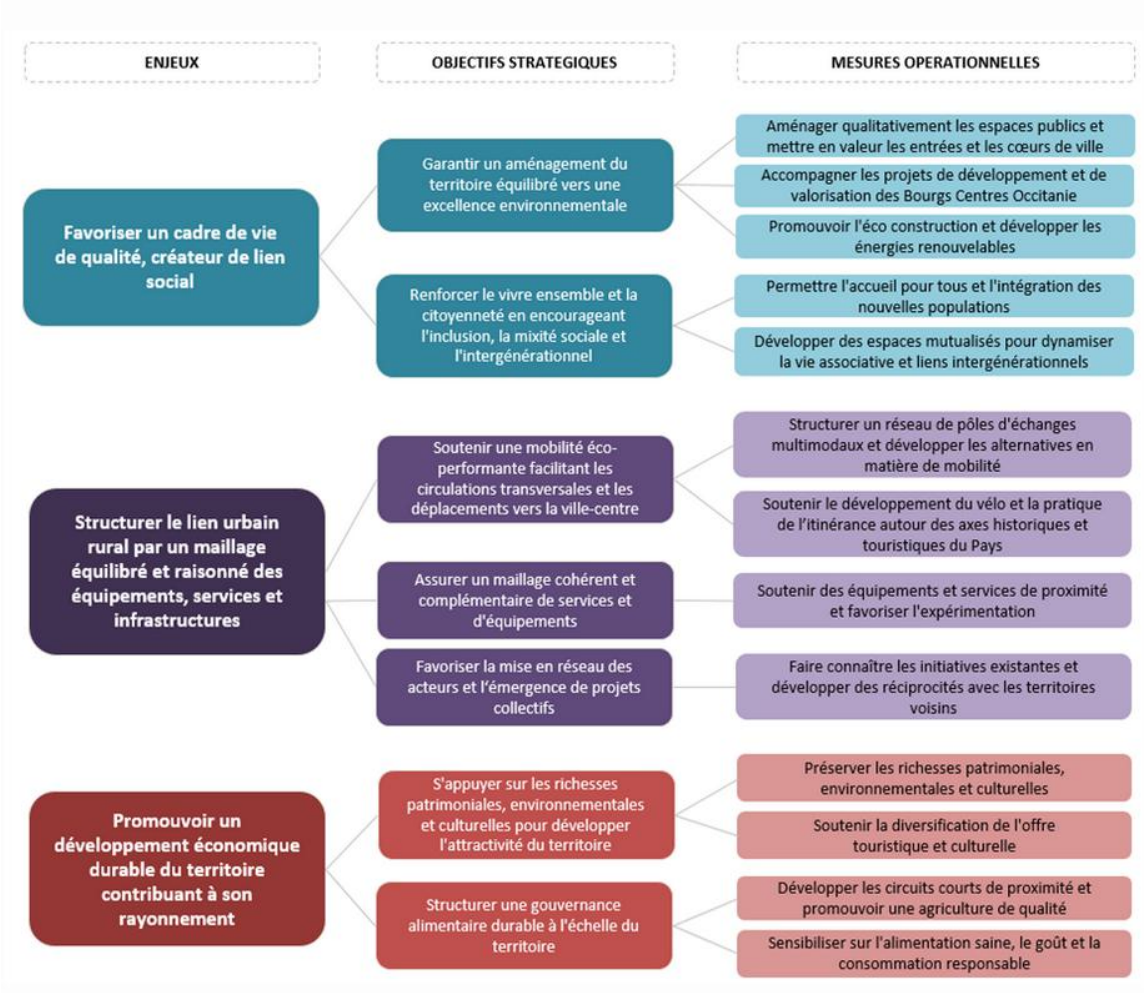
La présente déclaration de projet autorise la réalisation de parcs photovoltaïques sur des anciennes décharges : à ce titre, ces projets permettent de répondre à l'objectif thématique 1.9 du SRADDET Occitanie.

2.5.4. Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Garrigues et Costières de Nîmes

La commune de Lédenon fait partie du PETR Garrigues et Costières de Nîmes qui totalise 294 000 habitants répartis sur 44 communes, regroupées sur 2 Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) : la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

Le projet de territoire mis en oeuvre par le PETR Garrigues et Costières de Nîmes s'appuie sur le constat que de nombreuses interdépendances existent entre la ville et son environnement rural et le devenir des territoires ruraux ne peut se concevoir indépendamment de celui de la ville-centre.

La stratégie de développement est la suivante :



La présente déclaration de projet autorise la réalisation de parcs photovoltaïques : elle permet de répondre au développement des énergies renouvelable, mesure opérationnelle figurant dans la stratégie de développement du PETR.

2.5.5. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard

Le Document d'Orientations et d'Objectif du SCoT Sud Gard est composé en quatre prescriptions – recommandations :

A. **Un territoire de ressources à préserver et à valoriser**
B. **Un territoire organisé et solidaire**
C. **Un territoire actif à dynamiser**
D. **Un territoire en réseaux à relier**

La partie **A.8. Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique** définit concernant l'énergie photovoltaïque :

« *Il s'agit de valoriser et développer les énergies renouvelables et de récupération (solaire, éolien, récupération de chaleur, méthanisation, biomasse, …), sous condition que leurs installations respectent l'environnement local, ses enjeux écologiques, socio-économiques et paysagers en :*

- *déployant les dispositifs de production d'énergies renouvelables prioritairement dans les espaces urbanisés ;*
- *valorisant les bâtiments (dont hangars et serres agricoles), les délaissés (friches industrielles, parkings, infrastructures, délaissés routiers, …) et les terrains anciennement artificialisés situés en dehors des espaces urbanisés **(comme par exemple les carrières, les sites pollués, les décharges , les anciennes usines , les aires de stationnement désaffectées, …)** pour l'accueil d'installations de production d'énergies renouvelables ;*
- *équipant les nouveaux équipements (notamment publics) et les surfaces commerciales d'un dispositif de production d'énergie renouvelable. Les anciens édifices pourront également en prévoir, lors de réparations ou réhabilitations (sous réserve d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de bâtiments situés en secteurs classés) ;*
- *en définissant, au niveau communal, les secteurs où l'urbanisation est conditionnée à des dispositifs de performance énergétique renforcée comme sont, par exemple, les écoquartiers ;*
- *évitant d'installer les dispositifs d'énergie renouvelable consommateurs de terres dans des espaces agricoles et naturels sur des sols qui n'ont pas été artificialisés. Dans ces zones, l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable sera exclusivement autorisée :*
 - *sur des sols anciennement artificialisés ;*
 - *sous réserve :*
 - *d'éviter les pollutions, notamment pour les installations de géothermie en circuit ouvert où la nappe est proche du sol ;*
 - *d'être comptabilisés au sein de l'enveloppe globale de 195 ha allouée aux équipements (Cf. : partie B.3 « Favoriser une politique d'implantation des équipements au plus près des habitants »).*
 -

Concernant l'énergie photovoltaïque, il s'agit d'autoriser :

(…)

- ***au sein des zones agricoles et naturelles** :*
 (…)
 Les surfaces allouées aux fermes photovoltaïques en zone agricole sont limitées à un total de 50 hectares maximum sur l'ensemble du territoire du SCoT Sud Gard et dans le respect des conditions suivantes :
 *> Quand les fermes photovoltaïques concernent les cœurs de biodiversité et des espaces naturels patrimoniaux identifiés et cartographiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, elles **devront justifiées par des études naturalistes, l'absence d'impact sur la fonctionnalité de l'ensemble naturel concerné**. »*

La présente déclaration de projet autorise la réalisation de parc photovoltaïques sur des anciennes décharges : à ce titre, le site n°3 – Pont d'Argent permet de répondre à l'objectif A.8 du SCoT Sud Gard.

Concernant les sites n°1 – La Garrigue et n°2- Le Relais, il s'agit d'espaces naturels. A ce titre, le ScoT indique que des études naturalistes devront être réalisés pour démontrer l'absence d'impact sur la fonctionnalité de l'ensemble naturel concerné. Ces deux sites font l'objet d'une étude d'impact. Une synthèse des volets naturalistes de ces deux sites se trouvent dans la présente notice.

L'évaluation environnementale a permis de définir des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur le milieu naturel. Ces mesures ont été traduites par des dispositions spécifiques dans le règlement écrit.

La compatibilité des trois sites de projets avec le SCoT Sud Gard :

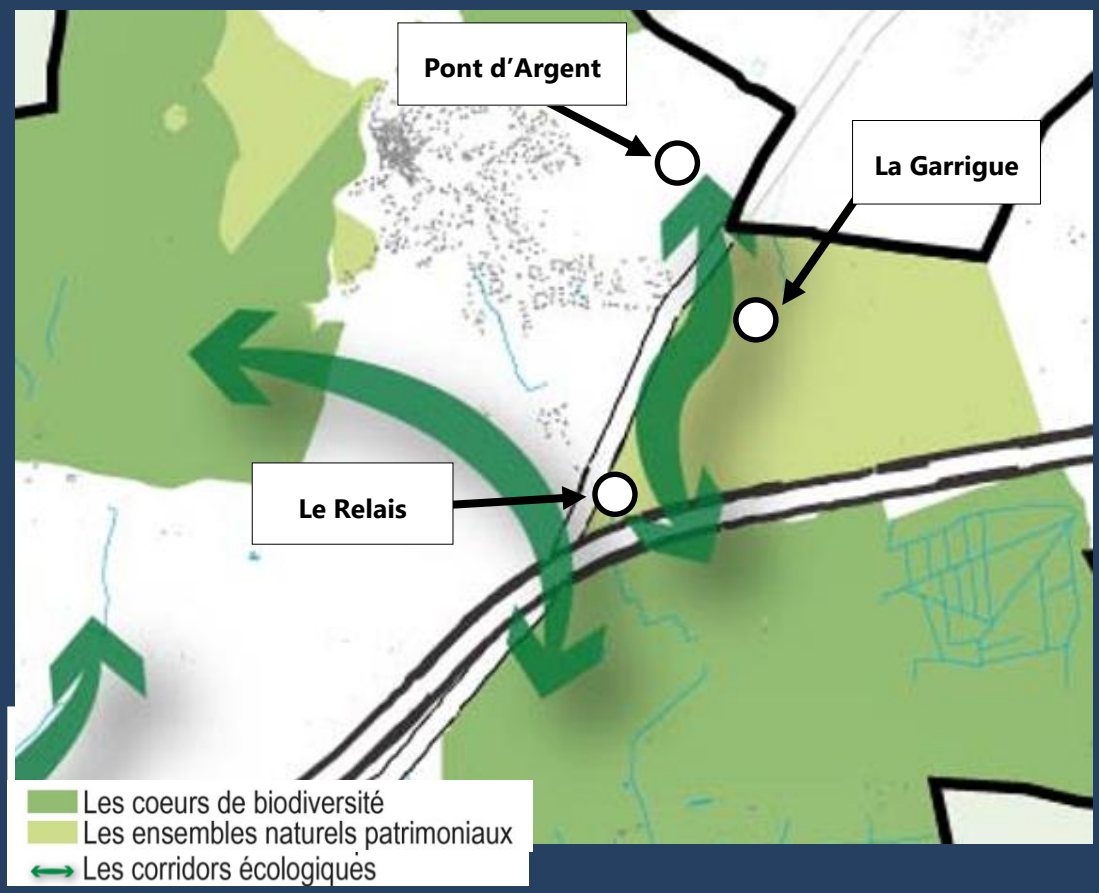
Les trois sites de projet sont situés sur la partie est de la commune de Lédenon. Les secteurs de projets de la Garrigue et du Relais sont situés à proximité des corridors écologiques et sur des secteurs considérés comme des « ensembles naturels patrimoniaux » en vert clair dans le carte ci-dessous, extraite du DOO du SCoT.

Les ensembles naturels patrimoniaux

Prescriptions spécifiques

Pour ces espaces, il s'agit :

- de permettre l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces seulement si cela permet d'éviter l'artificialisation d'un autre secteur de la trame verte et bleue, sous condition qu'aucun autre secteur ne peut être préférentiellement envisagé en respectant les objectifs de développement urbain en continuité immédiate d'une enveloppe urbaine existante (Cf. partie B.6 « Une limitation de la consommation foncière ») ;
- de permettre l'exploitation, l'extension (les extensions sont assimilées aux extensions des exploitations crées dans un rayon de 5km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est démontré une nécessité de poursuite de l'activité : épuisement du gisement d'origine, ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites), la création de nouvelles carrières et de nouvelles installations de collecte, de traitement et de stockage des déchets sous réserve :
 - de justifier qu'elles ne peuvent être accueillies dans aucun autre secteur ;
 - que des mesures soient prises pour s'insérer dans le paysage, et que leur visibilité soit réduite depuis les principaux axes de covisibilité ;
 - que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient établies dans le cas où un impact est avéré ;
 - que des mesures de remise en état du site soient définies.



3. Justification de l'intérêt général du projet

3.1. Un projet qui répond aux orientations nationales, régionales et locales en matière de développement des énergies renouvelables

3.1.1. Orientations de politique nationale

Les lois récentes concernant les énergies renouvelables

La réalisation de projets photovoltaïques sur la commune de Lédenon participe au développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale :

- **La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a permis la mise en place du SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie), document stratégique visant notamment au développement des énergies renouvelables.
- **La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015** a défini des objectifs ambitieux pour le développement des énergies renouvelables : augmenter la part des énergies renouvelables, qui était de près de 15% en 2014, à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.
- **En août 2021, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été adopté. Cette loi porte notamment un volet sur le développement des énergies renouvelables avec pour objectif à ce que les énergies renouvelables représentent 40% de l'électricité produite en 2030 au lieu de 25% en 2020.
- **En mars 2023, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été adoptée. Cette loi vise à simplifier les démarches d'autorisations et d'évaluations environnementales pour les projets en faveur des énergies renouvelables et apporte des outils pour la planification urbaine afin « d'accélérer » les projets d'installations d'énergies renouvelables par la définition de zones d'accélération.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)

Le projet de la France est de mener à bien la transition vers un système énergétique plus efficace et plus sobre, plus diversifié donc plus résilient, préservant la santé humaine et l'environnement et garantissant l'accès à l'énergie.

En matière de production, la PPE rendue publique le 25 janvier 2019 indique plusieurs mesures transversales de promotion des énergies renouvelables électriques. Il s'agit de porter la capacité installée pour les filières de 73,5 GW fin 2023 à entre 101 et 113 GW en 2028. La filière photovoltaïque est celle dont le développement appelé par la PPE est le plus important. De 8,5 GW de capacité installée fin 2018, celle-ci devra être multipliée par cinq à l'issue de la PPE 2018-2028 :

- **Fin 2023, la capacité des installations photovoltaïques devra atteindre 20,1 GW ;**
- **Fin 2028, la capacité des installations photovoltaïques devra atteindre entre 35,1 à 44 GW.**

Ces objectifs sont accompagnés de mesures visant à :

- Accélérer le développement des projets tout en prenant en compte de façon renforcée les enjeux environnementaux, de faisabilité locale, de conflits d'usages ;
- Poursuivre les mesures de simplification administrative engagées afin de raccourcir les délais de développement et de réduire les coûts ;
- Soutenir le développement de l'investissement participatif dans les projets par les citoyens et les collectivités locales ;

Aussi, les orientations suivantes sont prises dans le cadre de la PPE :

- Privilégier le développement du photovoltaïque au sol, moins coûteux, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings ;
- Soutenir l'innovation dans la filière du photovoltaïque par appel d'offres afin d'encourager de nouvelles solutions solaires au sol (agrivoltaïsme, centrales flottantes…) et sur les bâtiments.

Concernant la promotion des énergies renouvelables électriques, les objectifs sont de :

Objectif d'augmentation des capacités installées de production photovoltaïque et mesures pour les atteindre

Le tableau reprend les objectifs dont se dote la PPE. Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface de PV installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture (contre 100 km² au sol et 50 km² sur toitures).

	2016	PPE 2016 objectif 2018	2023	2028
Panneaux au sol (GW)	3,8	5,6	11,6	20,6 à 25
Panneaux sur toitures (GW)	3,2	4,6	8,5	14,5 à 19,0
Objectif total (GW)	7	10,2	20,1	35,1 à 44,0

Objectifs d'augmentations des capacités installées de production photovolta¨ique PPE / Source : Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2023 et 2024-2028

La programmation pluriannuelle de l'énergie 3 (PPE) a été adopté par le Sénat, cependant la loi n'a pas encore été promulguée.Aussi, notre analyse ne peut s'appuyer sur la PPE3.

3.1.2. Orientations des documents cadre à l'échelle régionale

Voir partie 2.5.2 – Compatibitilité avec le SRADDET.

3.2. Une production d'énergie « propre »

Le photovoltaïque constitue actuellement l'une des sources d'énergie les moins polluantes. En effet, les panneaux photovoltaïques ne produisent aucun gaz à effet de serre au cours de leur exploitation, donc pour la production de l'électricité. Si l'on prend en compte toute l'énergie utilisée pour la construction des modules, transport et mise en place des panneaux, l'énergie solaire photovoltaïque ne produit que très peu de gaz à effet de serre en comparaison d'autres modes de production d'énergie.

Au niveau des émissions de CO2 évitées, les trois projets d'installations permettrait d'éviter l'émission de 154 tonnes de CO2 par an soit :

- 72 tonnes de CO2/an pour le site 1 de la Garrigue
- 62 tonnes de CO2/an pour le site 2 du relais
- 20 tonnes de CO2/an pour le site 3 de Pont d'Argent

Sur une période de 40 ans, les trois secteurs de projets permettraient donc une réduction d'environ 6 000 tonnes de CO2.

Ces projets photovoltaïques permettent donc une amélioration de l'empreinte carbone du mix électrique aussi bien à l'échelle française qu'européenne, et contribue à réduire la dépendance de la France à l'énergie nucléaire (plus de 75% de sa production électrique).

A l'inverse des centrales nucléaires (également intéressantes sur le plan des émissions de gaz à effet de serre) cette activité ne génère pas de déchets dangereux tout en participant à l'indépendance énergétique de la France. Chaque kWh produit par énergie solaire photovoltaïque se substitue à un kWh produit par une centrale fonctionnant avec des énergies fossiles, réduisant la pollution globale tout en assurant un accroissement de l'autonomie de notre pays face aux ressources énergétiques.

De plus, les pertes énergétiques lors du transport notamment, seront moins conséquentes, puisque la production d'énergie se fait de manière locale. Cette décentralisation permet également de limiter les investissements puisque ces installations se greffent, jusqu'à un certain niveau de développement des projets, sur le réseau de distribution ou de transport existant.

Le temps de retour énergétique des modules solaires est de 2 à 3 ans pour du silicium et d'environ un an pour du couche mince. C'est-à-dire que l'énergie produite par les modules photovoltaïques durant les 1 à 3 premières années couvre l'énergie consommée lors de leur fabrication.

3.3. Un projet économiquement rentable pour la collectivité

Les retombées fiscales

Le calcul de la fiscalité est basé sur les taux de 2019.
La CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) n'apparait pas
calcul en raison de sa future suppression actée par la loi de financer 2023.

Le site 1 La Garrigue

h2air

Échelon territorial	CFE	TFPB	IFER	TA	TOTAL Y1	TOTAL Y2	TOTAL Y3+
RÉGION							
Occitanie	1 366 €	1 605 €	1 965 €	152 €	**4 329 €**	**5 012 €**	**4 936 €**
DÉPARTEMENT							
Gard	1 194 €	148 €	3 686 €	223 €	**4 542 €**	**5 139 €**	**5 028 €**
EPCI							
Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	431 €	15 €	6 143 €	335 €	**6 541 €**	**6 756 €**	**6 589 €**
COMMUNE							
Lédenon	103 €	112 €	2 457 €	1 116 €	**3 178 €**	**3 230 €**	**2 672 €**
TOTAL	**3 094 €**	**1 879 €**	**14 251 €**	**1 826 €**	**18 591 €**	**20 138 €**	**19 224 €**

Site 2 Le Relais

h2air

Échelon territorial	CFE	TFPB	IFER	TA	TOTAL Y1	TOTAL Y2	TOTAL Y3+
RÉGION							
Occitanie	1 366 €	1 605 €	1 965 €	152 €	**4 329 €**	**5 012 €**	**4 936 €**
DÉPARTEMENT							
Gard	1 194 €	148 €	3 218 €	223 €	**4 074 €**	**4 671 €**	**4 559 €**
EPCI							
Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	431 €	15 €	5 363 €	335 €	**5 760 €**	**5 976 €**	**5 808 €**
COMMUNE							
Lédenon	103 €	112 €	2 145 €	1 116 €	**2 866 €**	**2 918 €**	**2 360 €**
TOTAL	**3 094 €**	**1 879 €**	**12 690 €**	**1 826 €**	**17 029 €**	**18 576 €**	**17 663 €**

Site 3 Pont d'Argent

h2air

Échelon territorial	CFE	TFPB	IFER	TA	TOTAL Y1	TOTAL Y2	TOTAL Y3+
RÉGION							
Occitanie	1 366 €	1 605 €	1 965 €	152 €	**4 329 €**	**5 012 €**	**4 936 €**
DÉPARTEMENT							
Gard	1 194 €	148 €	1 008 €	223 €	**1 864 €**	**2 461 €**	**2 350 €**
EPCI							
Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	431 €	15 €	1 680 €	335 €	**2 078 €**	**2 293 €**	**2 126 €**
COMMUNE							
Lédenon	103 €	111 €	672 €	1 115 €	**1 393 €**	**1 444 €**	**887 €**
TOTAL	**3 094 €**	**1 879 €**	**5 325 €**	**1 825 €**	**9 664 €**	**11 210 €**	**10 298 €**

Estimation des retombées fiscales / Source : h2air

3.4. Le choix de la localisation des projets

Afin d'identifier un site d'implantation, une analyse des alternatives favorables au développement de centrale agrivoltaïque sur le bassin de vie de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a été réalisée par le porteur de projet (H2air). Pour des questions de rentabilité, H2air a étudié sur la communauté d'agglomération tous les terrains artificialisés et dégradés pouvant accueillir un projet de productible équivalent ou supérieur à celui des projets actuels cumulés, c'est-à-dire supérieur à environ 5 MWc correspondant à une surface cumulée supérieure à 5 ha.

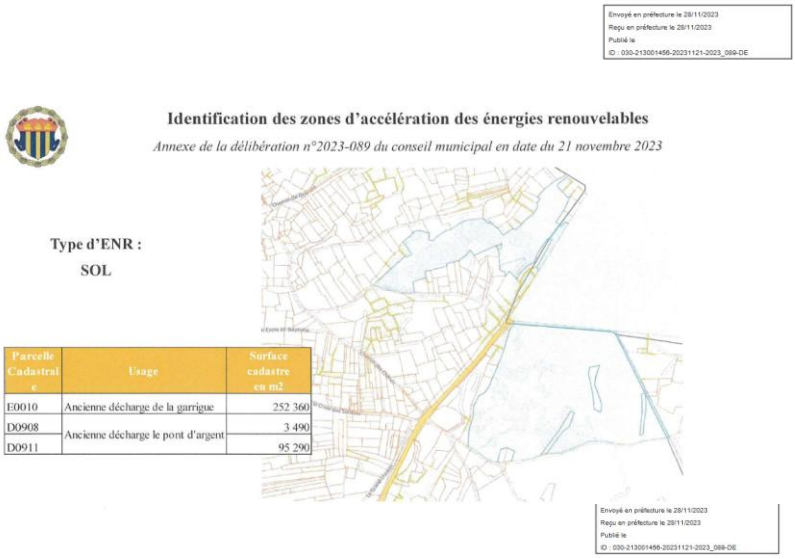
La recherche de terrains s'est faite en prenant compte de nombreux éléments qui peuvent être répartis deux catégories : les contraintes à prendre en compte et les terrains dits « à faible valeur foncière » (sites artificialisés, dégradés…).

La sélection de la zone pour le projet dépend également de son intégration dans les orientations des documents supérieurs (plans, programmes et schémas directeurs), notamment le SRADDET, qui sert de référence régionale pour la planification et le développement durable du territoire.

Il ressort de cette analyse que seuls 3 sites sur Lédenon pouvaient être de potentiels sites d'implantation pour des projets photovoltaïques.

3.5. Des projets situés dans les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Lédenon

La loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des ENR, et institue notamment une nouvelle planification locale, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'EnR (ZAENR).
Le secteur 1 – La Garrigue, le secteur 2- Le Relais et le secteur 3- Pont d'Argent se trouvent dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, identifiées par la commune.

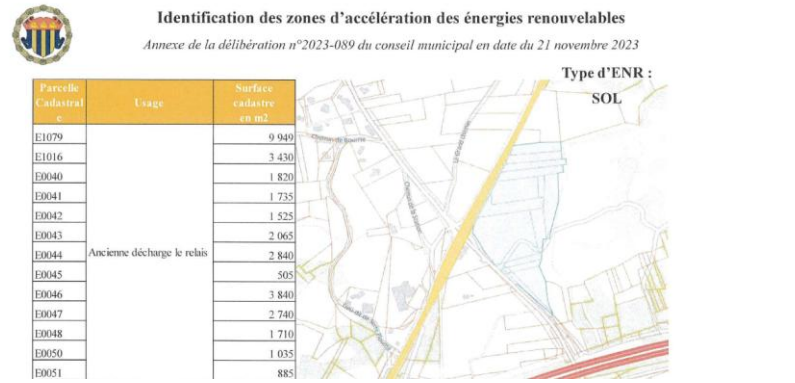


Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Annexe de la délibération n°2023-089 du conseil municipal en date du 21 novembre 2023

Type d'ENR :
SOL

Parcelle Cadastrale	Usage	Surface cadastre en m2
E0010	Ancienne décharge de la garrigue	252 360
D0908	Ancienne décharge le pont d'argent	3 490
D0911		95 290



Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Annexe de la délibération n°2023-089 du conseil municipal en date du 21 novembre 2023

Type d'ENR :
SOL

Parcelle Cadastrale	Usage	Surface cadastre en m2
E1079	Ancienne décharge le relais	9 949
E1016		3 430
E0040		1 820
E0041		1 735
E0042		1 525
E0043		2 065
E0044		2 840
E0045		505
E0046		3 840
E0047		2 740
E0048		1 710
E0050		1 035
E0051		885

Extrait de l'annexe de la délibération n°2023-089 concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Lédenon

3.5.1. Justification du choix des sites

Pont d'Argent

Pont d'Argent a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité (24 novembre 2000) en tant que décharge brute et d'un arrêté prescrivant sa réhabilitation (22 décembre 2000)

En 2005, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon fait un rapport au conseil départemental d'hygiène en précisant que ce site était une décharge brute et que sa réhabilitation s'inscrivait dans le cadre des actions spécifiques du plan département de résorption des décharges brutes.

En 2006, l'association du cadre de Vie de Lédenon fournissait des éléments photographiques sur son site en accord avec la classification « décharge dite « de la Viste ».

En 2016, un programme de réhabilitation de décharge brute a été réalisée par Nîmes Métropole (convention avec la commune).

Le Relais

En 2006, l'association du cadre de vie de Lédenon fournissait des éléments photographiques sur son site sous la qualification Décharge dite « du Relais ».

Les éléments de la Base BASIAS (accessible sur le site gouvernemental géorisques) démontre où se situe cette décharge.

En 2016, une réhabilitation de décharge brute a été réalisée par Nîmes Métropole (convention avec la commune).

Ces deux décharges brutes (Pont d'Argent et le Relais) ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception de travaux en tant que réhabilitation de décharges brutes en 2016.

Garrigues basses

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2000 notifie à la commune la suspension de cette décharge brute de déchets divers.

Dans l'aménagement forestier établi par l'ONF, l'utilisation depuis 1995 en tant que plateforme DDE (stocker différents déchets dus à la rénovation de la RD 86) est inscrite. Un projet de reboisement avait été proposé à la commune qui l'avait refusé.

Les éléments de la Base BASIAS (accessible sur le site gouvernemental géorisques) démontre où se situe cette décharge.

En 2006, l'association du cadre de vie de Lédenon fournissait des éléments photographiques sur son site sous la qualification Décharge dite « Plateforme DDE ».

En 2015, Sur ce site, la commune avait lancé un projet photovoltaïque d'une vingtaine d'hectares, ce projet de grande envergure avait été refusé par les services de l'état.

Conclusion pour les trois sites

En complément des éléments pris en compte pour justifier ses choix, la commune a transmis à Nîmes métropole pour validation par les services de l'Etat sur le site du portail national des ZNER ces 3 projets en tant que projets photovoltaïques au sol et avait aussi ciblé les lieux pouvant recevoir des ombrières, panneaux photovoltaïques sur toiture, les bâtiments communaux, etc. Tout a été validé.

Le choix des trois sites fait dans une logique de petits projets reste dans les conditions d'ouverture à l'énergie solaire du PADD (article O18 – Annexe D2).

La démarche est : adhérer au développement des énergies renouvelables sans impacter d'autres sites que les décharges brutes répertoriées pour les projets au sol. (Extrait du guide de l'étude d'impact – installations photovoltaïques au sol page «37 – Annexe D3).

4. Mise en compatibilité du PLU de Lédenon avec le projet

4.1. Mise en compatibilité : modification des pièces règlementaires

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU concerne trois projets d'implantation photovoltaïque au sol sur la commune de Lédenon.

Afin de permettre la mise en compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, la présente déclaration de projet introduit les modifications suivantes :

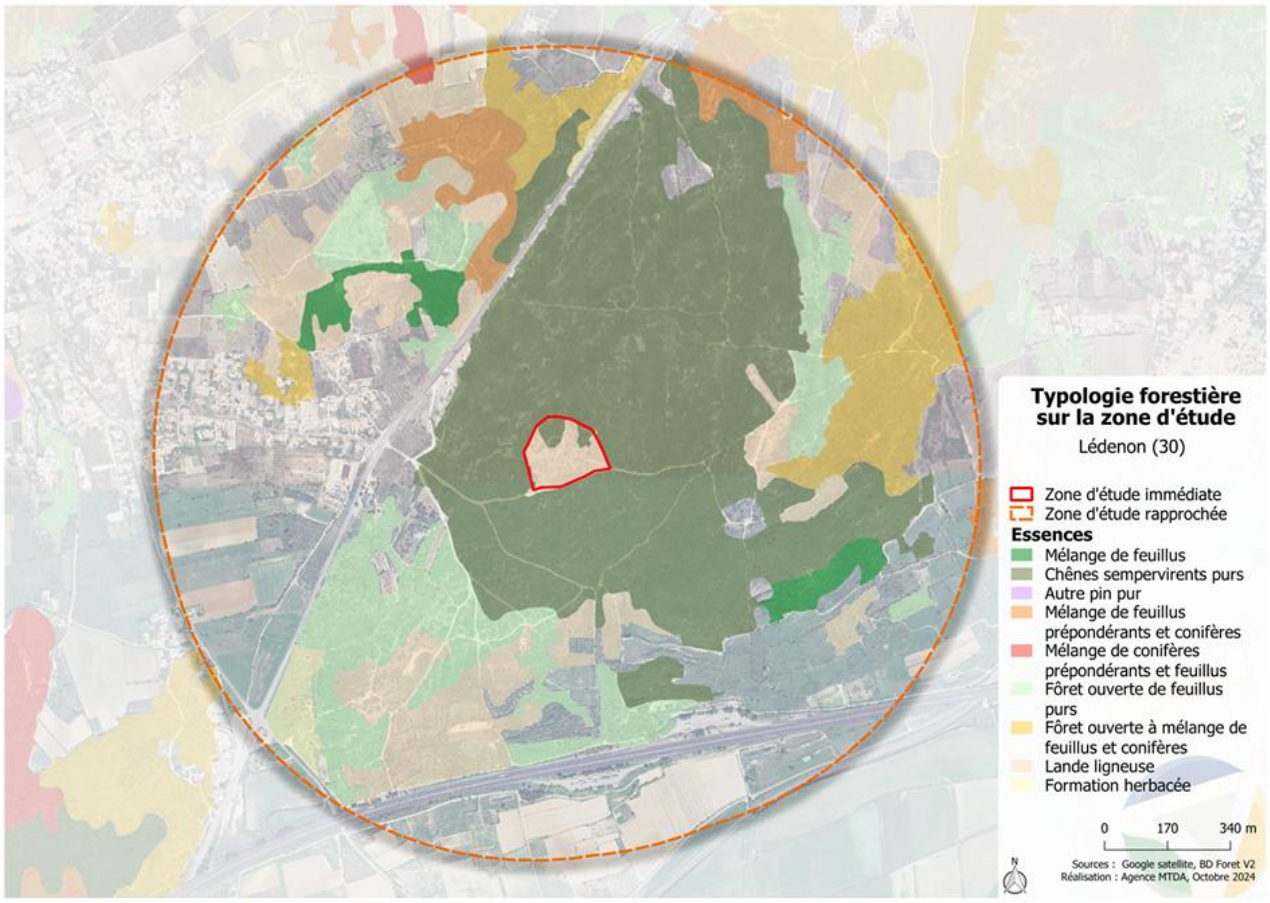
- Modification du zonage avec la création d'un sous–secteur Nph dans la zone N, destiné à l'implantation de trois projets photovoltaïque au sol ;
- Modification du zonage pour le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé ;
- Modification du règlement écrit avec la création d'un sous-secteur Nph, dans lequel seules sont autorisées les constructions liées à l'exploitation et la maintenance du parc photovoltaïque au sol avec une modification des règles en matière de hauteur et de recul des installations et des clôtures.

4.2. Modification du zonage de Plan Local d'Urbanisme

4.2.1. Déclassement d'un Espace Boisé Classé

Le secteur 1 – la Garrigue fait l'objet d'un espace boisé classé. Cet EBC est un héritage du POS de la commune : en l'état actuel, le site est très peu boisé (voir photo aérienne ci-dessous).

L'étude d'impact du secteur de la Garrigue a analysé l'activité sylvicole. Ce secteur est situé sur une formation végétale de type Landes, et entièrement entourée de forêt fermée de chêne sempervirents purs. Toute la zone fait partie de la forêt communale de Lédenon. De fait, les activités sylvicoles présentent un enjeu faible.



Carte 38 : formations végétales sur la ZIP

Extrait de l'étude d'impact sur le secteur de la Garrigue – pages 123 et 124

Les photos ci-après montrent l'occupation du sol sur le site de la Garrigue. Il s'agit d'un site en partie occupé par des déchets (ancienne décharge non autorisée) mais également par de la végétation basse de type garrigue qui peut questionner la mise en place d'un Espace Boisé Classé à cet emplacement.



Photos prises sur le site de la Garrigue, septembre 2025 / Source : mairie de Lédenon

Historiquement, le site n'a jamais été boisé comme le montre les photographies aériennes ci-après.



Comparaison des photographies aériennes sur le site de la Garrigue
(2000/2005 à gauche et aujourd'hui à droite – source : Remonter le temps)

Aussi, au regard de l'occupation du sol existante ne nécessitant par la présence d'un espace boisé classé et au titre de l'intérêt général porté par la procédure, l'EBC est supprimé sur le secteur 1 de la Garrigue.

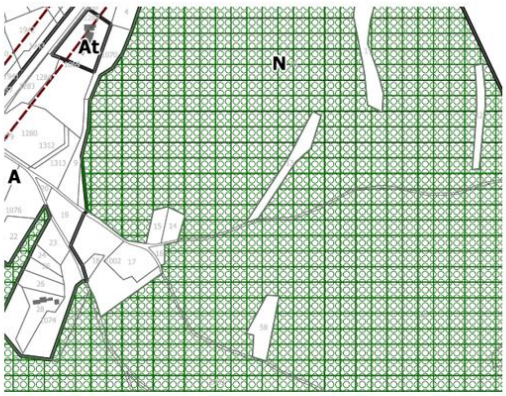


Photo aérienne du secteur 1 – la Garrigue

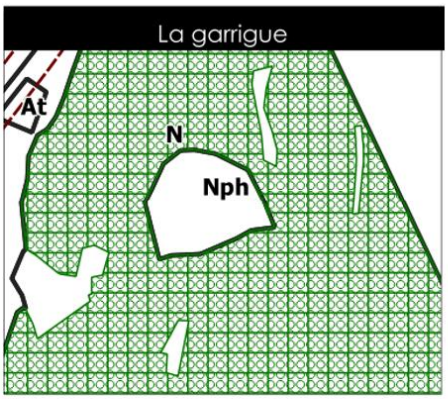
Site 1 – La Garrigue

altereo

Avant modification



Après modification



Modification du zonage : création Nph + déclassement de l'EBC existant

4.2.2. Recul au niveau des départementales

Le site 2 – Le Relais est concerné par des reculs au niveau des deux départementales qui l'encadre. Le Département du Gard a mis à jour le règlement départemental de voirie. Aussi à ce titre :

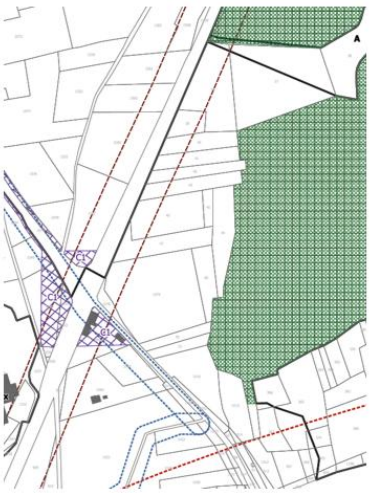
- **RD6086** : La DPMEC peut au seul droit du projet, réduire cette marge de 35 mètres (PLU) à 25 mètres (RVD).

 La marge de recul s'applique par rapport à l'axe de chacune des voies extérieures, ici donc, au droit du projet, à partir de l'axe de la voie dans le sens Bezouce-Saint Bonnet du Gard et non à l'axe de l'ensemble de la route.

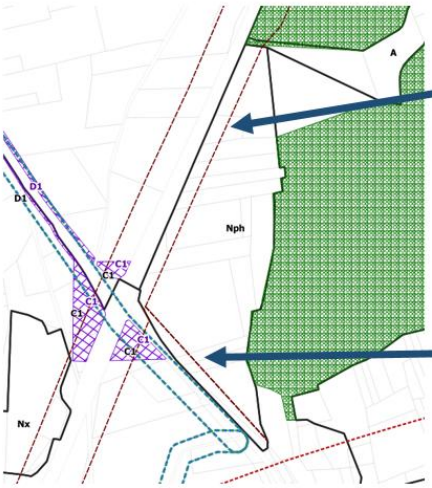
 RD223 : voie relevant du réseau de proximité pour lequel une marge de recul de 15mètres est à observer et à intégrer au projet.

Site 2 – le Relais

Avant modification



Après modification



Zonage : Création Nph + Mise à jour des reculs de la RD

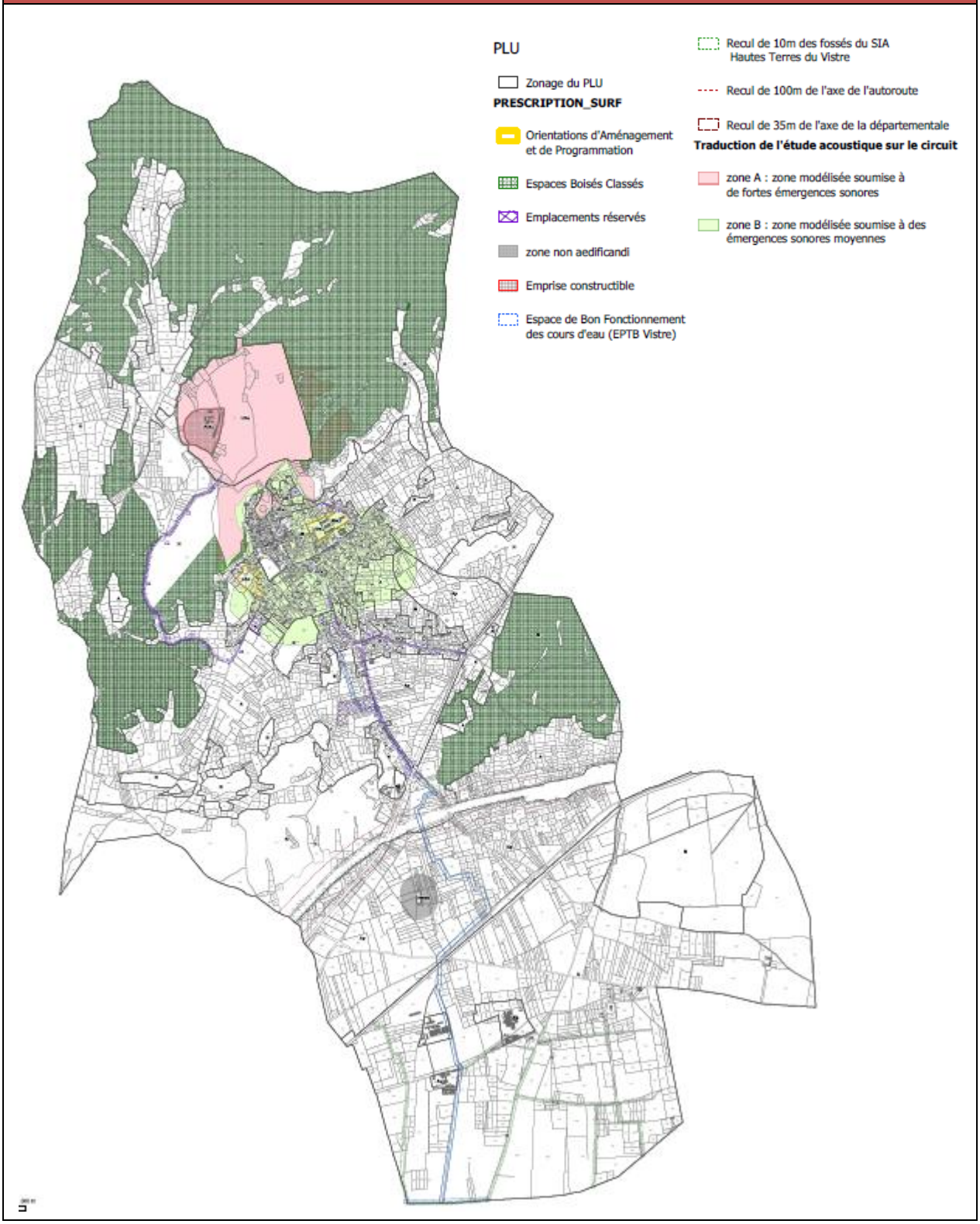
Prise en compte du règlement de voirie départemental (échange avec le département)

RD6086 : La DPMEC peut **au seul droit du projet**, réduire cette marge de 35 mètres (PLU) à 25 mètres (RVD).
La marge de recul s'applique par rapport à l'axe de chacune des voies extérieures, ici donc, au droit du projet, à partir de l'axe de la voie dans le sens Bezouce-Saint Bonnet du Gard et non à l'axe de l'ensemble de la route.

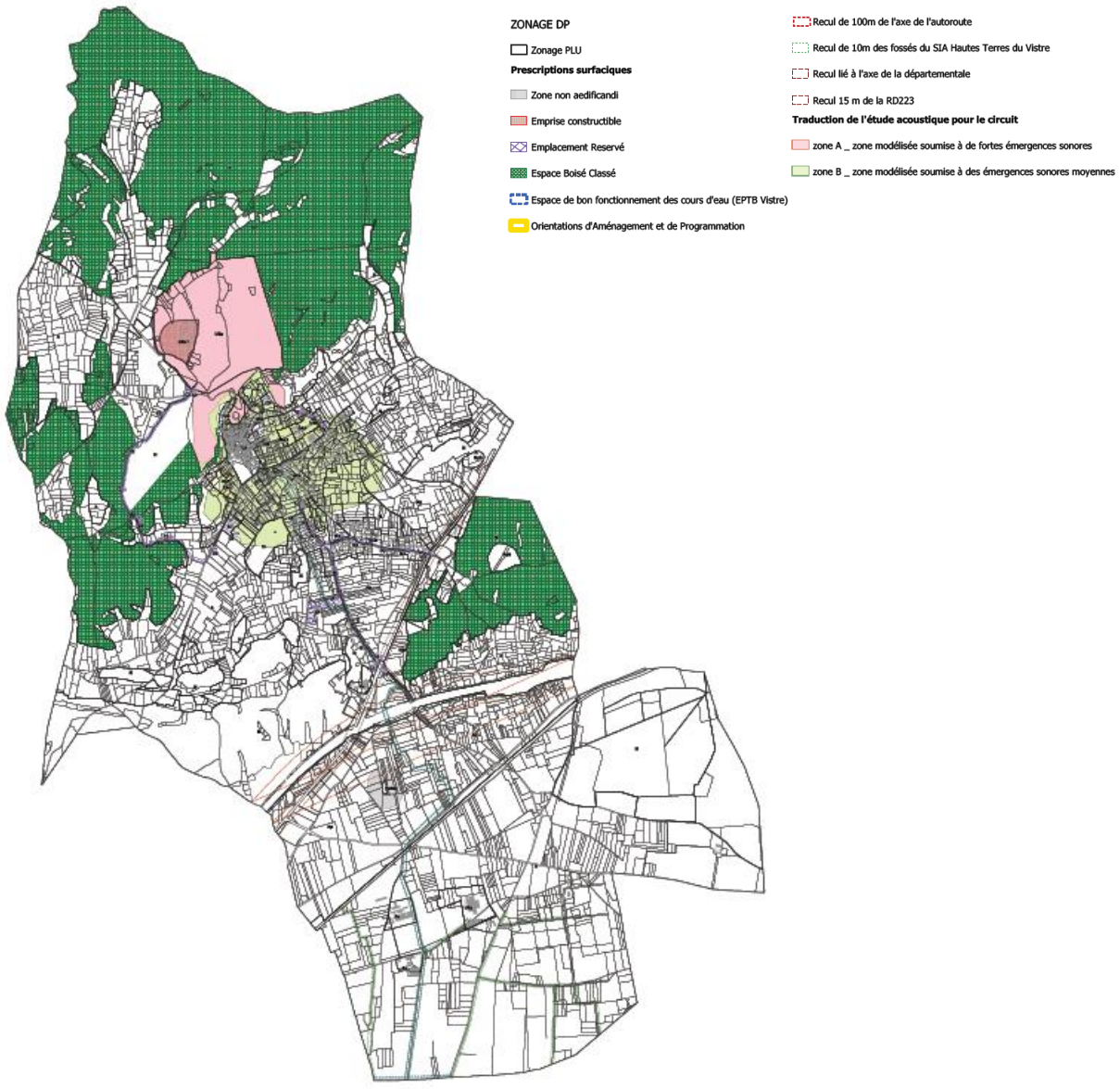
RD223 : voie relevant du réseau de proximité pour lequel une marge de recul de 15mètres est à observer et à intégrer au projet.

4.2.3. Création de sous-secteurs Nph

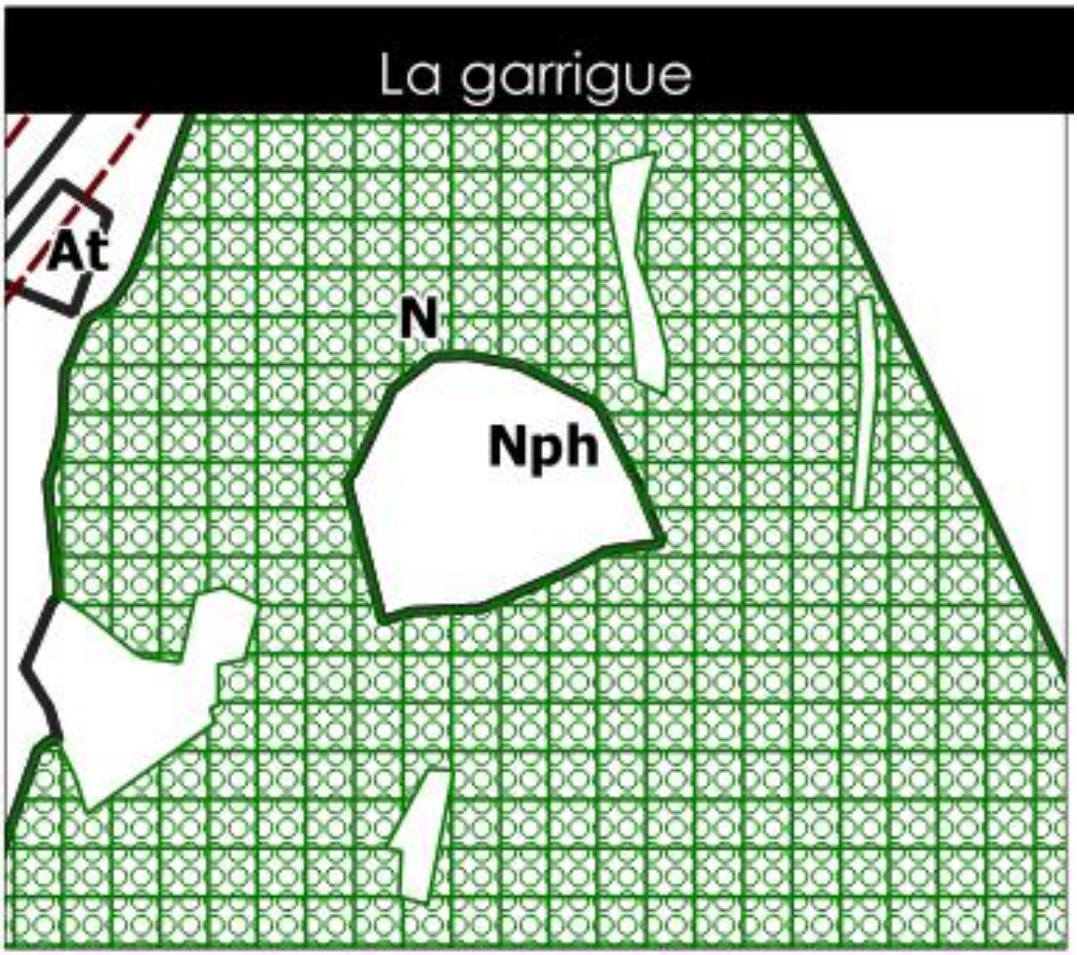
Zonage avant modification



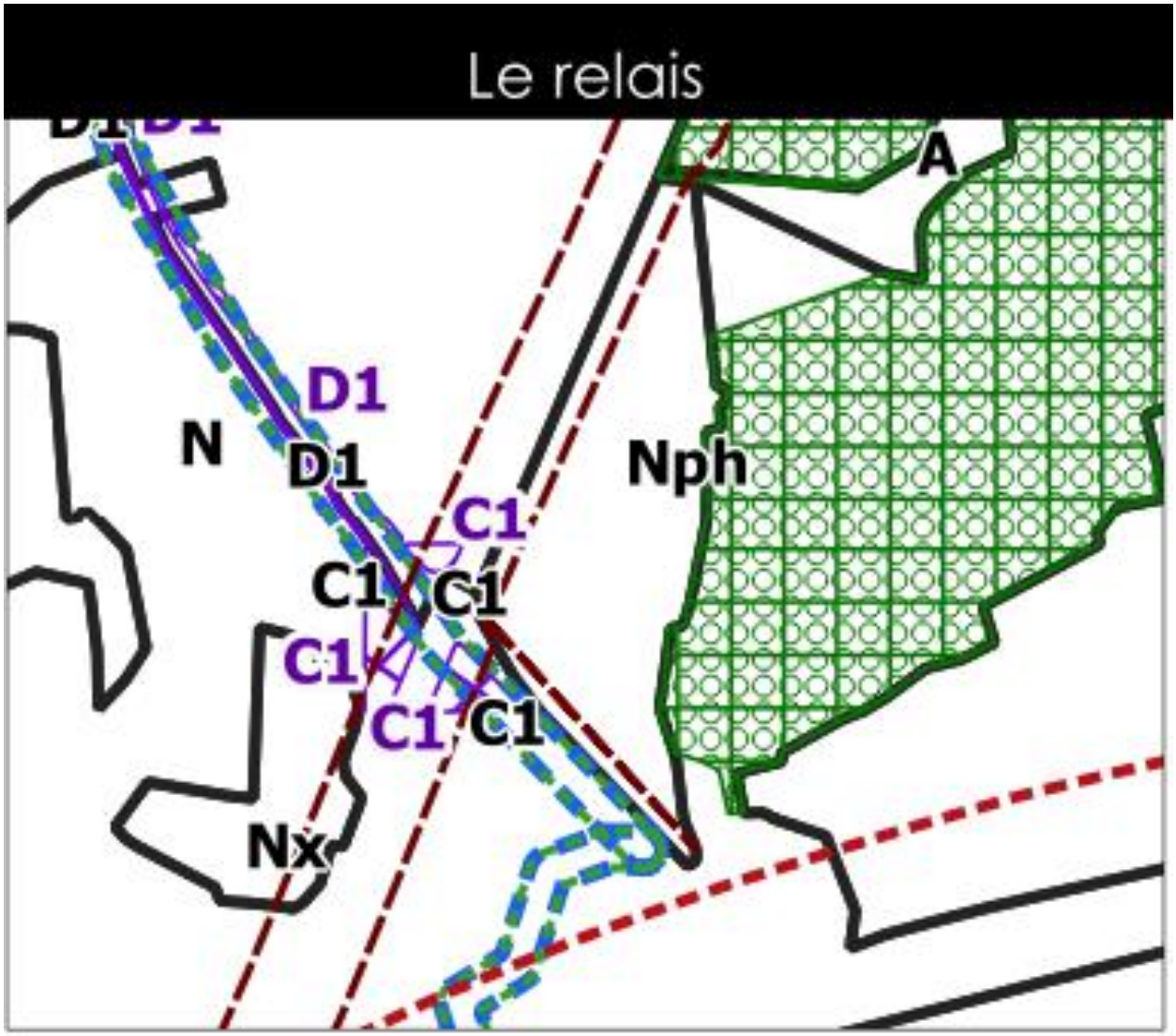
Zonage après modification



Secteur 1 – La Garrigue – zonage modifié



Secteur 2 – Le Relais - zonage modifié



Secteur 3 – Pont d'Argent - zonage modifié



4.3. Modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme

4.3.1. Modification de l'article B des dispositions générales

Avant modification	*Après modification*
▪ **Les zones naturelles, dites N, auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement** La **zone N** correspond aux secteurs naturels et forestiers de Lédenon à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels et des paysages. **La zone N** comprend : - **Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités Nx**, réservé à des activités économiques existantes et dans lequel seules les constructions existantes peuvent évoluer. - **Le sous-secteur Nstep,** reconnaissant la station d'épuration existante.	▪ **Les zones naturelles, dites N, auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement** La **zone N** correspond aux secteurs naturels et forestiers de Lédenon à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels et des paysages. **La zone N** comprend : - **Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités Nx**, réservé à des activités économiques existantes et dans lequel seules les constructions existantes peuvent évoluer. - **Le sous-secteur Nstep,** reconnaissant la station d'épuration existante. - **Le sous-secteur Nph,** permettant l'accueil d'installations dédiées à la production d'énergie photovoltaïque au sol.

4.3.2. Modification du préambule de la zone N

Avant modification	*Après modification*
La **zone N** correspond aux secteurs naturels et forestiers de Lédenon à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels et des paysages. **La zone N** comprend : - **Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités Nx**, réservé à des activités économiques existantes et dans lequel seules les constructions existantes peuvent évoluer. - **Le sous-secteur Nstep,** reconnaissant la station d'épuration existante.	La **zone N** correspond aux secteurs naturels et forestiers de Lédenon à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels et des paysages. **La zone N** comprend : - **Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités Nx**, réservé à des activités économiques existantes et dans lequel seules les constructions existantes peuvent évoluer. - **Le sous-secteur Nstep,** reconnaissant la station d'épuration existante. - **Le sous-secteur Nph,** permettant l'accueil d'installations dédiées à la production d'énergie photovoltaïque au sol.

4.3.3. Modification de l'article 1 de la zone N – Occupations et utilisations du sol interdites

Avant modification	*Après modification*
Dans l'ensemble de la zone N, **du sous-secteur Nstep et du STECAL Nx**, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.	**Dans l'ensemble de la zone N**, **du sous-secteur Nstep, du sous-secteur Nph et du STECAL Nx**, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

4.3.4. Modification de l'article 2 de la zone N – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Avant modification	*Après modification*
-	**Dans le sous-secteur Nph,** sont admis sous conditions : - Les constructions et installations nécessaires à la création d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ainsi que la création de pistes et de chemins d'exploitations nécessaires à ces installations. - L'interface aménagée mixte doit associer des équipements spécifiques permanents (voie de circulation pour les services d'incendie et de secours, points d'eau) et le débroussaillement réglementaire qui permettra la création et l'entretien de la bande débroussaillée selon les normes fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur. - Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaire à l'implantation d'unités de production d'énergie photovoltaïque au sol.

4.3.5. Modification de l'article 6 de la zone N – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Avant modification	*Après modification*
L'implantation des constructions doit respecter les marges de reculs portées sur les documents graphiques du règlement. En dehors de l'application des marges de recul définies sur ces documents graphiques, les règles suivantes s'appliquent. **Dans la zone N**, les constructions, extensions et annexes doivent s'implanter à une distance minimale de 8 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. L'implantation des piscines par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas règlementée. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction existante ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect. Des adaptations sont possibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. **Dans le STECAL Nx**, les constructions et annexes doivent respecter un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé	L'implantation des constructions doit respecter les marges de reculs portées sur les documents graphiques du règlement. En dehors de l'application des marges de recul définies sur ces documents graphiques, les règles suivantes s'appliquent. **Dans la zone N**, les constructions, extensions et annexes doivent s'implanter à une distance minimale de 8 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. L'implantation des piscines par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas règlementée. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension d'une construction existante ne respectant pas les règles ci-dessus, dans la mesure où l'extension ne vient pas aggraver ce non-respect. Des adaptations sont possibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. **Dans le STECAL Nx**, les constructions et annexes doivent respecter un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé **Dans le sous-secteur Nph :** - Les constructions, installations et clôtures doivent respecter les marges de recul imposées par le règlement de voirie départementale : un recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD6086 et un recul de 15m par rapport à l'axe de la RD223. - les installations doivent respecter un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes (hors routes départementales), à modifier ou à créer. - Le recul pour les constructions, clôtures et pour les citernes n'est pas règlementé, en dehors des reculs imposés le long des routes départementales RD6086 et RD223.

4.3.6. Modification de l'article 7 de la zone N – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Avant modification	*Après modification*
Dans la zone N et le STECAL Nx, les constructions et annexes (hors piscines) peuvent être implantées : - Soit en limite séparative, - Soit en respectant un recul minimal par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction, avec un minimum de 3 mètres. L'implantation des bassins de piscines doit respecter un recul de 3m minimum des limites séparatives. Des adaptations sont possibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé.	**Dans la zone N et le STECAL Nx**, les constructions et annexes (hors piscines) peuvent être implantées : - Soit en limite séparative, - Soit en respectant un recul minimal par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction, avec un minimum de 3 mètres. L'implantation des bassins de piscines doit respecter un recul de 3m minimum des limites séparatives. Des adaptations sont possibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé. **Dans le sous-secteur Nph :** - les installations doivent respecter un recul minimal de 8 mètres par rapport aux limites séparatives. - Le recul pour les constructions, clôtures et pour les citernes n'est pas règlementé.

4.3.7. Modification de l'article 8 de la zone N – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Avant modification	*Après modification*
Dans la zone N : Les annexes (piscines comprises) doivent être implantées dans un rayon de 15 mètres de la construction principale. **Dans le STECAL Nx et le sous-secteur Nstep :** Non réglementé.	**Dans la zone N :** Les annexes (piscines comprises) doivent être implantées dans un rayon de 15 mètres de la construction principale. **Dans le STECAL Nx, le sous-secteur Nph et le sous-secteur Nstep :** Non réglementé.

4.3.8. Modification de l'article 9 de la zone N – Emprise au sol

Avant modification	*Après modification*
Dans la zone N et le STECAL Nx Les annexes de la construction principale (hors piscines) sont autorisées sous réserve que leur emprise au sol totale ne dépasse pas 50 m². L'emprise au sol du bassin de la piscine ne doit pas dépasser 50 m² au total. **Dans le sous-secteur Nstep,** l'emprise au sol n'est pas règlementée.	**Dans la zone N et le STECAL Nx** Les annexes de la construction principale (hors piscines) sont autorisées sous réserve que leur emprise au sol totale ne dépasse pas 50 m². L'emprise au sol du bassin de la piscine ne doit pas dépasser 50 m² au total. **Dans le sous-secteur Nstep,** l'emprise au sol n'est pas règlementée. **Dans le sous-secteur Nph,** l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 60 m².

4.3.9. Modification de l'article 10 de la zone N – Hauteur maximale des constructions

Avant modification	*Après modification*
Dans la zone N, la hauteur maximale des constructions est fixée à : - 9 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'habitation, - 4m au faîtage pour les annexes des constructions à destination d'habitation, - 11 mètres au faîtage pour les constructions agricoles. **Dans le STECAL Nx**, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres. **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé.	**Dans la zone N**, la hauteur maximale des constructions est fixée à : - 9 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'habitation, - 4m au faîtage pour les annexes des constructions à destination d'habitation, - 11 mètres au faîtage pour les constructions agricoles. **Dans le STECAL Nx**, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres. **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé. **Dans le sous-secteur Nph,** la hauteur maximale des constructions et des installations photovoltaïques est limitée à 4 m.

4.3.10. Modification de l'article 11 de la zone N – Aspect extérieur

Avant modification	*Après modification*
• **Clôtures :** **Dans l'ensemble de la zone N** : Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,80 m. Elles pourront être constituées : - de murs bahuts de 0,60m de hauteur minimum surmontées d'un grillage à claire voie de couleur verte, d'éléments de bois très simple de teinte naturelle ou de grilles en ferronnerie de section carrée ou rectangulaire d'un dessin très sobre. - d'un grillage à claire voie de couleur verte doublée d'une haie vive d'essences locales. Les brises vues en matériaux de type bois, pvc ou constitués de canisses sont interdits. Aux abords des cours d'eau et valats, les clôtures seront constituées de grillage afin de respecter la transparence hydraulique. Un recul de 4m des berges des cours d'eau et valats est imposé pour les clôtures. Les clôtures devront veiller à respecter une transparence hydraulique dans les secteurs concernés par les aléas ruissellement et inondation. Par exemple, agrémentées de buses permettant le ruissellement de l'eau. **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé. (…) • **Energies solaires** **Dans le STECAL Nx**, les ombrières photovoltaïques abritant les parcs de stationnement sont autorisées.	• **Clôtures :** **Dans l'ensemble de la zone N** : Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,80 m. Elles pourront être constituées : - de murs bahuts de 0,60m de hauteur minimum surmontées d'un grillage à claire voie de couleur verte, d'éléments de bois très simple de teinte naturelle ou de grilles en ferronnerie de section carrée ou rectangulaire d'un dessin très sobre. - d'un grillage à claire voie de couleur verte doublée d'une haie vive d'essences locales. Les brises vues en matériaux de type bois, pvc ou constitués de canisses sont interdits. Aux abords des cours d'eau et valats, les clôtures seront constituées de grillage afin de respecter la transparence hydraulique. Un recul de 4m des berges des cours d'eau et valats est imposé pour les clôtures. Les clôtures devront veiller à respecter une transparence hydraulique dans les secteurs concernés par les aléas ruissellement et inondation. Par exemple, agrémentées de buses permettant le ruissellement de l'eau. **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé. **Dans le sous-secteur Nph :** Les clôtures montées sur murs bahut ou composées d'un sous-bassement sont interdites. Elles devront être grillagées afin de permettre la transparence hydraulique du site. Elles présenteront un dispositif adapté afin d'assurer le passage de la petite faune. Leur hauteur ne devra pas dépasser deux mètres. (…) • **Energies solaires** **Dans le STECAL Nx**, les ombrières photovoltaïques abritant les parcs de stationnement sont autorisées. **Dans le sous-secteur Nph**, les installations photovoltaïques sont autorisées.

4.3.11. Modification de l'article 13 de la zone N – Espaces libres et plantations

Avant modification	*Après modification*
Dans l'ensemble de la zone N : Les essences fortement allergènes sont à éviter (cyprès, platanes, thuyas etc.). **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé.	**Dans l'ensemble de la zone N :** Les essences fortement allergènes sont à éviter (cyprès, platanes, thuyas etc.). **Dans le sous-secteur Nstep :** Non réglementé. **Dans le sous-secteur Nph, l**es pistes d'accès au site, ainsi que les aires de stationnement, sauf incapacité technique liée à la pente, seront réalisées de manière perméable. Les espaces libres, notamment ceux au pied des structures, devront être perméables afin d'assurer l'infiltration de l'eau de pluie. Si cela est possible et compatible avec la gestion du risque incendie, la mise en place d'un espace de transition paysagère doit être réalisé entre les parcs photovoltaïques et les espaces naturels Afin de renforcer l'intégration paysagère des parcs photovoltaïques, des essences locales seront plantées le long des voiries lorsque cela sera possible et compatible avec la gestion du risque incendie.